



## Succession donations

-----  
Par plafaye

bonjour

je vais bientôt disparaître et mes parents sont encore vivants.  
Ils m'ont fait des donation  
j'ai la nue propriété et eux encore l'usufruit soit 20%

j'ai un fils de 17 ans

de quoi va til hérité de la nue propriété que j'ai  
car je n'ai pas l'usufruit  
est ce que l usufruit va s'effacer à la mort de mes parents  
j'ai la nue propriété donc je n'ai jamais pu diposé des biens immobiliers  
comme j vais mourir on va avoir 2 succesions celle deja payee par mes parents et la mienne ca parait absurde sans  
que j'ai pu en bénéficier

merci pour vos réponse

-----  
Par ESP

Bienvenue et bonsoir

Je comprends que votre santé vous laisse penser que vous disparaîtrez avant vos parents.

Dans un tel cas, vous avez bien cerné le sujet, votre fils va hériter de ce que vous possédez, soit la nue-propriété.  
Au décès de ses grands-parents, il deviendra plein propriétaire du bien concerné.

Pour ce qu'ils posséderont au jour de leur disparition, il heritera, à votre place, en représentation de votre personne.

-----  
Par plafaye

rebonjour

mes parents m'ont fait plusieurs donations

le ne suis pas marié , mais meme si je mariais je ne vois pas pourquoi ma femme aurait 1/4 les biens ne lui  
appartiennent pas  
merci

-----  
Par plafaye

j'ai 1 500 000 de nue propriété de mes parents  
ce n'est pas avec mes assurances vie qu il va payer les frais de sucesion  
j'ai deja fait une donation sur un bien m'appartenant  
donc pas de 100000 euros  
dans me cas présent il faudrait payer 400000 euros de frais de sucesion

qui peut les payer  
ma conjointe pacsé  
mes parents

-----  
Par ESP

Je comprends, mais comment envisagez vous les choses si vous survivez à vos parents ?  
Avec une donation tous les 15 ans ?

-----  
Par plafaye

je vais mourir avant eux  
je n'en ai plus pour longtemps

qui peut payer cette somme  
je voulais me marier car pacsé pour que ma femme touche ma reversion retraite  
si ca pose aussi des problemes de succession ?

-----  
Par plafaye

question 1

je pourrais faire la succession sous forme de donation à mon fils avant d mourir  
mais je crois que faire une donation exige que je sois  
vivant pendant combien de temps ? ou d'etre en bonne santé  
que dit la loi ?

-----  
Par CLipper

Bonjour Plafaye,

Un defunt ==? une succession qui est " calculée" sur le patrimoine du defunt a son deces , en gros.  
Les abattements\* pour calcul droit de mutation sont calculés par un defunt ou un donateur sur un heritier/ légataire ou un donataire, en gros.  
Le conjoint heritier ( je crois aussi le partenaire de pacs) ne paie pas les droits de successions.  
(\*depuis 2012, l'abattement sur droits de transmission ( heritage ou donation) parent--> enfant n'est plus que de 100ke par période de 15 ans  
(à partir de la premiere transmission.)

Partant de là,toujours en gros, un bien transmis via deux successions successives peut etre moins taxé au final ( c'est mon point de vue, je ne suis pas notaire)

Pour les donations d'un propriétaire qui se réserve l'usufruit, le fisc les " accepte"\*\*\* lorsque faites plus de trois mois avant le deces du donateur.  
(\*\*) le fisc ne taxe pas l'usufruit lorsqu'il s'éteint.

Pour moi, il y a des solution pour réduire les droits de succession de votre fils..

-----  
Par plafaye

sur le quart herité elle payera aussi des frais de succession

il y a 1300 000 a passer  
j'ai deja donné 100 000 euros de donation il y a 3 ans sur ma maison donc plus d'abattement de 100 000 je suppose

en calcul ca ferait 400 000 de frais succession sans compter  
les frais qui se rajoutent pour immobilier

-----  
Par plafaye

non par moi

question 1

normalment elle n'a pas de frais de succession sur le quart qu'elle pourrait recevoir ?

question 2

j'ai 4 contrats assurance vie de 70 à 75 000 euros  
mon fils pourrait récupérer 2 pour faire 150 000 euros  
et refuser les 2 autres qui pourraient aller soit vers ma femme  
pacsé ou vers mes parents échappant au 20 %

question 2

est il possible que ce soit mes parents ou ma femme qui payent  
les frais de succession évitant ainsi les 20 %

question 3

je peux aussi faire une donation à ma conjointe de 80000 euros  
sans frais de succession est ce qu'après elle aurait droit encore à 1/4 sans frais de succession sur le reste sauf les  
mutations et publicités merci

-----  
Par Plafaye

pour les assurances vie 4 contrats désignant mon fils en premier à défaut ma conjointe à défaut mes parents

suffit que mon fils refuse 2 contrats et les 150000 euros  
en plus des 152000 sans frais de succession assurance vie ne seront pas imposés à 20 %

si succession mon fils sera imposé à 20 % au dessus de 152000  
euros

sur la maison de mes parents j'ai la nue propriété sur cette partie il va y avoir beaucoup en frais de succession  
est ce que mes parents peuvent payer avec l'argent récupéré de l'assurance vie ou ma femme ces droits de  
succession  
espérant avoir été clair merci

-----  
Par CLipper

Bonjour,

Je parle d'une solution pour que la transmission des biens de Plafaye à son fils soit le moins taxée possible.

Si une partie des biens est " transmise" via la/le partenaire de pacs qui n'a pas de droits de succession à payer pour la  
transmission des biens de Plafaye à son/sa partenaire, le fils aura moins de droits à payer dans la succession de son  
père. Et lors de la succession de sa mère, il aura un autre abattement Mais en écrivant cela, j'ai un doute: Plafaye, votre  
pacsé est la mère de votre fils ?

Pour les assurances vie, l'assuré peut à tout moment changer la clause bénéficiaire. Si vous ne voulez pas que votre fils  
ait plus de 152ke de capital décès d'assurance vie, vous ne le mettez bénéficiaire que des contrats qui totalisent ce  
montant. Après au delà de 152 500 et jusqu'à 700ke, les primes versées à un même bénéficiaire ne sont taxées qu'à  
20% ..

Pour donation à pacsé, abattement de 80 ke et qqes.

HORS SUJET ?

-----  
Par Plafaye

bonjour ce n'est pas ce que je demande  
relisez le message  
mon fils peut renoncer c'est déjà dans la clause

c'est pour le reste que je demandais une précision  
qui peut payer les frais de succession

mes parents ma femme pour éviter d'être encore taxé à 20 %  
pour payer des frais de succession de l'immobilier

-----  
Par CLipper

Pour répondre à la dernière question de Plafaye:

Pour une donation, le donateur peut régler les droits de mutation (taxes pour l'État) à la place du donataire; c'est admis, je pense par l'administration fiscale.

Pour une succession, les droits/ taxes de succession sont à la charge de chaque héritier, en fonction de son abattement (fonction de son lien de parenté avec le défunt)  
Le conjoint et le partenaire, je le répète, ont exonéré de droits de succession donc exonérés sur ce qu'ils héritent...

-----  
Par Plafaye

J'ai cru comprendre que 1/4 revenait à ma femme pacsée  
sans frais de succession ? vraie ou pas vraie ?

Je demandais qui peut payer les frais de succession pour mon fils car ma femme est exonérée

parce que si je suis taxé au-delà de 20 % pour mes assurances vie pour payer une fois encore les frais de succession ça commence à faire énorme  
donc la question était est-ce que ma conjointe ou mon père peuvent payer ces frais avec l'argent qui pourrait leur revenir sans taxe des autres contrats renoncés par mon fils

-----  
Par Plafaye

Je crois pas de droit de retour si enfant

-----  
Par Plafaye

pas de testament

par contre donner un héritage à ma compagne c'est un peu risqué  
si elle se remarie après mon décès mon enfant risque d'être perdant

par contre personne ne m'a répondu qui doit payer les frais de succession  
mon fils seulement ?

-----  
Par Plafaye

bonjour

J'ai eu des messages contradictoires  
par exemple ma femme pacsée aurait 1/4 de l'héritage  
et pour d'autres aucun droit

ensuite si je comprends bien si ma femme reçoit mon assurance vie elle ne peut pas payer les frais de succession pour mon fils

jamais eu de réponses  
ensuite l'assurance vie ne rentre pas dans l'héritage  
c'est à part

-----  
Par ESP

Concernant votre éventuelle partenaire pacsée, elle n'a pas droit à 1/4 comme l'épouse.  
Elle ne peut recevoir que ce que vous lui léguerez par testament mais est exonérée de droits.

"ensuite si je comprends bien si ma femme recoit mon assurance vie elle ne peut pas payer les frais de succession pour mon fils"  
EXACT

Oui, l'assurance vie est "à part", avec sa propre fiscalité.

Maintenant, comme il vous l'a déjà été dit, il serait important de parlez de tout cela AVEC votre notaire.

Sur ce site, la quasi-totalité des gens qui vous répondent ne sont pas juristes certains peuvent écrire des erreurs.

-----  
Par plafaye

ma femme a deja fait une donation immobiliere à mon fils de 100000 euros

on ne souhaite pas perdre de biens immobiliers

sur les sites c'est indiqué qu'elle a droit à 1/4 de l'heritage exonéré de frais de succession parle pas de testament c'est accordé au pacsé et marié

je pense pas que ce soit une bonne solution car si elle se remarie que se passerait il elle pourrait les vendre

-----  
Par plafaye

pas d'autres enfants

donc ce qui a été dit au dabut sur 1/4 exonéré ne s'applique que si testament et frais de succession ne peuvent etre payés que par mon fils

peut etre judicieux se demander a ma pacsé de preter de l'argent à notre fils pour payer droits de succesion ou bien de lui vendre un appartement avant mon deces pour qu'elle fasse une donation pour baisser frais de succession car 20% entre 100000 et 552000 euros

-----  
Par plafaye

oui j'ai une maison passé en donation a mon fils ainsi qu'un appartement

-----  
Par plafaye

seul pays d europe ou on est taxé a mort

-----  
Par CLipper

Vos biens propres ( hors nu propriete donnee par parents)

- une maison donnée réserve usufruit donc nue propriete a botre fils et qui a pris tout son abattement de 100ke pour calcul droits de donation ? Ou valeur nue proprio superieure ou inferieure ? Date donation ? ( ce bien ne sera pas dans votre succession mais pour le rapport fiscal, faut voir la donation)

- un appart , votre residence principale ?  
Valeur approximative du bien ?

-----  
Par franc

Bonjour ,

Dans votre cas , il n'y a pas photo .

Votre fils devra payer des droits de succession soit partiellement immédiats soit fractionnés ( biens de succession en PP) , soit différés ( réunion de l'usufruit), .

Si le droit de retour légal ne s'applique pas en cas d'enfant du donataire , votre fils héritera de la NP de ce que vos parents vous ont donné et il est possible sur ce quantum de droits de demander le paiement différé lors de la réunion de l'usufruit et de la NP

Par contre ( à vérifier dans l'acte de donation) n'y a-t-il pas une clause de retour "conventionnelle" ?

Pour le surplus acquit en PP par votre fils , reste le paiement fractionné , et pas d'autre solution en droit Français suite à son "impôt sur la mort" que de liquider les droits dus .

CONCLUSION : Il ne s'agit pas de faire ici une critique (méritée) du droit fiscal français , mais , c'est un fait , CE N'EST PAS LE PAYS LE PLUS FAVORABLE EN MATIERE DE DROITS DE SUCCESSION EN EUROPE . ( voir Italie , RFA , etc ...)

Le rapport pour l'Etat est d'environ 16 milliards par an .

Il n'est pas sur qu'avec un autre système plus intelligent surtout au niveau de la procédure (TO taxation d'office, trop souvent aisée pour le fisc ; le rapport ne soit pas plus important , mais ....CED LEX DURA LEX

-----  
Par plafaye

jeconnais tout ca

on va perdre 400 000 euros car je devais vivre apres la mort de mes parents donc recupérer l'usufruit et faire une donation à mon fils

le fait que j'ai la nue propriété et pas l'usufruit

je ne peux faire qu'une donation de nue propriété

pas du tout interessant

le fisq va se servie 2 fois

-----  
Par plafaye

rebonjour

j'aimerais avoir cette information

si queqlqun fait une donation de sa maison à 80 ans

en nue propriété à un enfant

si cet enfant fait une donation apres à son fils est ce qu'on recalcule la nue propriété du bien par rapport a son age s'il a 62 ans et reprenant la valeur initiale de la maison ?

-----  
Par Marck\_ESP

on va perdre 400 000 euros car je devais vivre apres la mort de mes parents donc recupérer l'usufruit et faire une donation à mon fils

le fait que j'ai la nue propriété et pas l'usufruit

je ne peux faire qu'une donation de nue propriété

pas du tout intéressant

le fisc va se servir 2 fois

Qu'il s'agisse de donation ou succession,

1/ La nue-propriété sera transmise

2/ le fisc sera de toute façon servi 2 fois, car 2 transmissions entre 2 générations.

-----  
Par Marck\_ESP

Si quelq'un fait une donation de sa maison à 80 ans en nue propriété à un enfant

si cet enfant fait une donation après à son fils est ce qu'on recalcule la nue propriété du bien par rapport a son âge s'il a 62 ans et reprenant la valeur initiale de la maison ?

Malheureusement non, on ne «?recalcule?» pas la nue-propriété en fonction de l'âge de l'enfant (62 ans). L'usufruit reste attaché au donateur initial (le grand-parent de 80 ans) et ce qu'il faut retenir, c'est que c'est son âge qui détermine la valeur fiscale de l'usufruit et donc de la nue-propriété.

-----  
Par Rambotte

Bonjour.

Quelques remarques :

Concernant le droit de retour, il est généralement stipulé en absence de postérité du donataire, mais rien interdit à un donateur de stipuler un droit de retour conventionnel du seul fait du prédécès du donataire, sans égard à sa postérité. Il faut donc vérifier la clause, si le droit de retour y a été stipulé.

En cas de mariage, et si votre actuelle partenaire est bien la mère de votre enfant, bien entendu que votre veuve aurait le droit de choisir l'usufruit de votre succession. L'usufruit légal du conjoint survivant s'applique aussi aux biens grevés d'usufruit au profit d'un tiers. Et un nu-proprétaire peut bien évidemment léguer par testament (par exemple au partenaire survivant, ou au conjoint survivant en présence d'enfant d'une autre union) l'usufruit des biens dont il a seulement la nue-proprété.

-----  
Par plafaye

ok merci

quelque chose que je ne comprends pas

si mes parents me font une donation à 80 ans  
nue propriété 70 usufruit 30  
aujourd'hui ils ont 88 ans

si sur ma nue propriété je fais une donation à mon fils  
j'ai 62 ans  
si mes parents était décédé ayant récupéré l'usufruit  
le calcul serait 60 nue propriété et usufruit 40

mais si ils sont toujours vivant si je donne la nue propriété  
à mon fils quel est le calcul ?  
est celui de 80 % parce qu'ils ont 88 ans  
ou est ce 60 % car j'en ai 62

-----  
Par Rambotte

Déjà, cela va dépendre si vous vous réservez aussi l'usufruit dans votre donation.

-----  
Par franc

Bonjour ,  
A mon avis , mais à vérifier, la modification du droit de retour légal en conventionnel ne modifie pas l'acte qui toujours identique à celui initial  
Toutes les autres clauses restent les mêmes  
Donc pas de "recalcul" de la quotité de l'usufruit lors de la modification de l'acte .

A titre général il peut arriver dans les familles, que pour des raisons privées qui leur sont propres , les donateurs ne veulent pas que le petit fils hérite directement en cas de prédécès du donataire .  
L'exercice du droit de retour qui conduit à hériter des grand parents par représentation et non du père me paraît légitime

-----  
Par Marck\_ESP

PLAFAYE, JE VOUS AI REPONDU PLUS HAUT.  
LA DONATION CONCERNE LA NUE-PROPRIETE, MAIS LES USUFRUITIERS SONT TOUJOURS VOS PARENTS.

Votre âge (62 ans) n'est pas pris en compte pour ce calcul, car vous n'êtes pas l'usufruitier dans cette transaction.

-----  
Par Rambotte

L'usufruit légal, ou celui légué ou constitué ou réservé est successif, il prendra naissance à l'extinction de l'usufruit précédent.

Concernant la fiscalité, effectivement, il semble bien que même en cas de réserve d'usufruit au profit du donateur de nue-propiété, au moment de la donation on paye les droits selon les usufruitiers actuels, conduisant à une restitution de trop payé si le donateur devient effectivement usufruitier successif, la propriété donnée restant grevée d'usufruit pour une nouvelle période.

Donc :

Soit vous donnez la propriété grevée d'usufruit au profit de vos parents, sans vous en réserver l'usufruit, alors c'est l'âge de vos parents qui compte.

Soit vous donnez la propriété grevée d'usufruit au profit de vos parents, et vous vous réservez aussi l'usufruit, alors c'est toujours l'âge de vos parents qui compte, mais si vous survivez à vos parents, un droit de restitution fiscale de trop payé de droits de donation sera possible, compte tenu de votre âge. C'est a priori le 1965 B du CGI.

-----  
Par plafaye

je ne suis pas marié mais pacsé

trop compliqué vos réponses et souvent vous n'etes pas d'accord entre vous

on va faire simple

je suis nue propriétaire d'une maison à 1100 000 mes parents ont 88 ans nue propriété 80 % usufruit parent 20% mere  
comment passer à mon fils j'ai 62 ans et je vais décéder bientôt

-----  
Par Rambotte

Je sais que vous n'êtes pas marié, je l'avais bien compris.

Mais a été évoqué dans la discussion la question du mariage, ce qui ouvrirait bel et bien le droit à l'usufruit de la succession pour le conjoint survivant, y compris des biens en nue-propiété.

Et même sans mariage, vous pouvez léguer l'usufruit de vos biens à votre partenaire (sans droits de succession), y compris de ceux dont vous n'avez que la nue-propiété.

Vous pouvez faire donation du bien à votre enfant, mais vous pouvez le faire de deux façons : en vous réservant l'usufruit du bien, ou sans vous réserver l'usufruit.

Au moment de la donation, dans les deux cas, les droits de donation sont calculés sur la valeur actuelle de la nue-propiété en ne tenant compte que du seul usufruit de vos parents.

Mais dans le cas avec votre réserve d'usufruit, au cas où vos parents décèderaient brutalement avant vous, il devrait y avoir une possibilité de restitution de trop payé compte tenu de votre âge.

-----  
Par franc

Bonsoir ,

La valeur de l'usufruit , dans votre cas se calcule en fonction de l'âge de votre mère

La valeur de la PP , c'est la valeur de l'usufruit + la valeur de la NP

La valeur de la NP ne varie donc qu'en fonction de l'âge de l'usufruitier

A mon sens la valeur de la NP dans votre cas est de 80 % de 1100 KE soit 880 000

Si rien n'est fait avant droits environ 20 % 176 KE sur cette part de votre succession + notaire ( 2 %)

Vous avez raison , seul le notaire et habilité à dire autre chose

A mon avis , sauf si le délai est trop bref , le mieux serait que l'acte initial de donation soit modifié pour mettre une clause conventionnelle de droit de retour au donateur ( retour même avec enfant)

Dans ce cas pas de droits de donation supplémentaires car l'acte initial reste le même .

Cela permettra à votre fils de ne pas être pris en urgence dans les complications de votre succession

Dans un tel cas au gré de votre mère , il sera possible après clause de retour conventionnel , mais après votre décès , de faire une donation directe à votre fils , mais sans abattement de 100 KE soit environ 176 KE mais quand elle voudra .

Au pire cela donnera à terme des droits sur la PP si pas de conation pour 220 KE , mais avec une échéance non

déterminée

Comme cet abattement de 100 KE sera utilisé pour vos autres avoirs , il n'y aurait pas de perte réelle

Cela ne ferait que gagner du temps

Mon avis : Clause de retour conventionnel et voir si "après" votre mère peut financièrement supporter avant 81 ans 176 KE de frais ?

Désolé , mais il n'y a pas de miracle et toute man?uvre autre "discutable" exposerait votre fils à la sanction de l'abus de droit

De plus voir art 751 du CGI pour vos autres biens ; ( délai de 3 mois ante mortem )car ceux grevés d'usufruit pour votre mère sont hors cadre art 751 du CGI

Je compatis à votre douleur et surtout j'ai une haute considération de vos soucis qui n'ont qu'un but , éviter aux "autres" le maximum d'embarras

Mon conseil : Voyez un notaire

-----  
Par plafaye

excusez je ne comprends rien

je vais decéder avant mes parents

comment ne plus avoir l'usufruit de mes parents mais celui correspondant à mon âge puisqu'ils sont vivants

autre question supprimer la donation droit de retour

revenir vers ma mère comme ca elle recupere la somme pour refaire une donation directement à son petit fils unique

je n'ai plus de freres ni soeur

le fisq ne sera pas d'accord car il perdrait de l'argent

mais c'est absurde d payer 2 fois des frais de succession

de nue propriété alors que j'en n'ai pas bebefiier

-----  
Par franc

correctif : "avant 91 ans"

-----  
Par franc

Impossible dans votre cas d'avoir la valeur de la NP en fonction de votre âge

Imaginez ! A ce jour , valeur d'usufruit 20 % de la PP ( NP 80 %) et d'après vous valeur de la NP 60 % de la PP ?

Quid de la différence de 20 % ?

Non , pas de miracle .

C'est l'Etat actuel des choses dues à un Etat sollicité au delà de ses moyens.....et ce n'est pas près de changer

-----  
Par DIU1973

BONJOUR. Visiblement le sujet du weekend, mais êtes vous certains que l'auteur de ce dernier arrive à suivre.

Il faudrait peut-être arrêter d'intervenir selon vos interprétations et ne répondre qu'aux questions que posent "plafaye", sans diverger, car il risque ne plus rien comprendre.

-----  
Par franc

Tout à fait d'accord . Mais comment faire comprendre à qq qu'il ne peut échapper au sort "fiscal" commun ?

Si c'était possible d'éviter la règle commune , cela se saurait !

Dans son cas pas d'issue , sauf gagner du temps par révision de la clause de retour

STOP pour moi . Vous avez raison et ....le notaire saura régler

-----  
Par Rambotte

comment ne plus avoir l'usufruit de mes parents mais celui correspondant à mon âge puisqu'ils sont vivants  
On reformule correctement : comment faire pour que ce soit mon âge qui soit pris en compte pour l'évaluation de la nue-propiété que je vais donner, au lieu que ce soit l'âge de mes parents.

Directement au moment de la donation, c'est impossible, quelle que soit la manière de donner.

Indirectement, c'est possible, mais uniquement si vous faites donation en vous réservant l'usufruit du bien donné (ce sera un usufruit successif), et que vos parents décèdent avant vous (par exemple un décès accidentel brutal avant vous).

Si vous décédez avant vos parents (comme vous le prévoyez), votre usufruit successif n'aura jamais été exercé, et le bien donné reste soumis à l'âge de vos parents.

Mais si par improbable, vos parents décèdent avant vous, alors votre usufruit réservé existera concrètement, et alors votre fils donataire pourra demander au fisc une restitution partielle des droits qui furent payés sur la base de l'usufruit de vos parents. Votre âge sera pris en compte, mais indirectement, après coup, sur le constat de l'existence effective de votre usufruit successif.

Désolé, mais on ne peut pas trop expliquer plus simplement.

-----  
Par CLipper

Si votre partenaire n'envisage plus d'avoir d'enfant, pour moi, votre fils n'a pas de risque si vous leguez l'usufruit a votre partenaire. Elle, n'aura pas de droit a payer sur les valeurs dont elle hérite de vous et votre fils, héritant de votre patrimoine moins la valeur de l'usufruit de votre partenaire, aura moins de droits a payer pour sa part d'heritage ( et plus tard il heritera de sa mere)

Vous pouvez leguer l'usufruit de votre patrimoine a votre partenaire ou lui leguer un bien en particulier- legs particulier avec je crois des conditions suspensives aussi du style, qu'elle ne le vende pas ou le destine a son fils..

Voyez cela avec un notaire pour le testament et aussi qu'il vous explique le système

( un testament moins compliqué peut etre olographe- écrit de la main du testateur et conservé chez soit ou depose chez un notaire).

Bon courage

-----  
Par plafaye

merci pour toutes ces réponses

je vois qu'il n'y a pas beaucoup d'issues

une chose que j'essaye de comprendre

c'est l'usufruit successif

je fais une donation avant de mourir de la nue propriété me réservant l'usufruit , je meurs avant mes parents pourquoi ca nous couterait moins chers ?

autre chose

imaginons des parents qui font une donation à leur seul fils

qui n'a qu'un fils

le fils meurs et le petit fils n'a pas d'argent ?

les vieux n'ayant plus d'argent , ils doivent quitter leur maison et la vendre ?

dans mon cas est ce que mes parents ou ma conjointe peuvent preter de l'argent pour payer les frais de succession ?

est ce possible ?

-----  
Par Rambotte

je fais une donation avant de mourir de la nue-propiété me réservant l'usufruit, je meurs avant mes parents

pourquoi ca nous couterait moins chers ?

C'est à votre enfant que la donation coûte.

Si vous décédez avant vos parents, il ne se passe rien par rapport aux droits de donation que votre enfant aura payé,

compte tenu de l'usufruit de vos parents.

C'est uniquement si, contre toute probabilité, vous survivez à vos parents, que votre enfant pourra demander un remboursement au fisc, pour tenir compte de la naissance de votre usufruit suite à extinction de celui de vos parents. Puisqu'il aura payé des droits de donation sur la base de l'usufruit de vos parents, alors qu'il continue d'avoir son bien reçu en donation soumis à votre usufruit.

Mais plutôt que faire donation à votre enfant, il est sans doute préférable de léguer l'usufruit de votre bien à votre partenaire (elle est exonérée de droits de succession). Ce sera un usufruit successif à son profit.

Reste à voir si fiscalement, votre enfant sera taxé directement sur la valeur de la nue-propiété selon l'âge de votre partenaire, ou s'il sera taxé sur la valeur de la nue-propiété selon l'âge de vos grands-parents, avec restitution ultérieure du trop payé en droits de succession, lors de la naissance de l'usufruit successif de votre partenaire, au décès de vos grands-parents.

Quoi qu'il en soit, la réalité est que vos parents avaient beaucoup de patrimoine, et que suite à leur donation, c'est vous qui en avez beaucoup. Votre patrimoine sera transmis à votre fils, peu importe que ce soit par donation ou succession.

-----  
Par plafaye

Mais plutôt que faire donation à votre enfant, il est sans doute préférable de léguer l'usufruit de votre bien à votre partenaire (elle est exonérée de droits de succession). Ce sera un usufruit successif à son profit.

ca je ne comprends pas leguer l'usufruit a ma partenaire c est ma mere qui a l'usufruit et moi la nue propriété

autre chose ma mere m'a fait une donation de 70 % de cette maison il y a 7 ans  
est ce possible d'annuler cette donation ainsi elle serait remboursée des frais de donations et referait cette meme donation a mon fils ensuite

-----  
Par Rambotte

C'est ce que j'ai expliqué dans ma première intervention.

En tant que propriétaire, même nu, vous "possédez" déjà l'usufruit successif destiné à "vivre" à votre profit suite à l'extinction de l'usufruit actuellement en exercice.

Lors du décès de vos parents, ce n'est pas leur usufruit que vous récupérez, mais le vôtre, préexistant à l'état successif. L'usufruit de vos parents s'éteint, il ne se transmet à personne.

Vous pouvez même constituer autant d'usufruit successifs aux profits d'autres personnes.

A un moment donné, il peut exister un usufruit effectif sur la tête d'une personne, et plusieurs usufruits successifs sur la tête d'autres personnes.

En ce moment, il y a donc deux usufruits, celui de vos parents, et le vôtre, successif, non exerçable.

En fait, concernant l'usufruit de vos parents, il y a 2 usufruits, un usufruit en indivision entre vos parents, qui ont à coup sûr constitué un usufruit réversif au profit du conjoint survivant (forme particulière d'usufruit successif), de sorte qu'au premier décès, le survivant soit usufruitier de la totalité (au lieu que le donataire recouvre la pleine propriété d'une moitié).

Donc OUI, vous pouvez, en tant que nu-propiétaire, léguer l'usufruit de vos bien. Cet usufruit ne pourra s'exercer par votre partenaire qu'après l'extinction des usufruits de vos parents : ce sera un usufruit successif, elle devra attendre pour jouir de son usufruit que vous lui aurez légué.

Au tout début, vous dites que vos deux parents sont vivants, et qu'ils vous ont fait donation. Pourquoi maintenant, il n'y a que votre mère qui aurait l'usufruit ?

-----  
Par plafaye

mon père étant chef d'entreprise pour se protéger  
a mis ma mère propriétaire de leur maison  
lui c'était les appartements en location

donc c'est la partie maison qui pose problème  
là où il y a bcp de frais de succession et 70 % de la maison est dans une donation faite il y a 7 ANS en nue propriété  
donc si on pouvait annuler celle-ci comme indiqué message précédent ça serait intéressant vu les montants

sinon on aurait 2 successions sans que j'ai pu en profiter  
car mes parents vivants sont dans cette maison et j'en n'aurai jamais profité absurde

-----  
Par Rambotte

autre chose, ma mère m'a fait une donation de 70 % de cette maison il y a 7 ans  
Votre mère vous a fait donation de 70% de la maison (avec réserve d'usufruit) et donc elle est restée propriétaire de 30% de la maison ?

Ou bien elle vous a fait donation de 100% de la maison avec réserve d'usufruit, la valeur de la donation étant de 70% de la valeur en pleine propriété (selon son âge il y a 7 ans) ?

L'usufruit n'est pas un % du bien. C'est la valeur de l'usufruit qui est un % de la valeur du bien (selon l'âge).

Nous doutons qu'il puisse être possible d'annuler la donation.

-----  
Par plafaye

non j'avais une sœur mais décédée  
pour cela que ma mère a récupéré droit de retour et m'a passé les 70%

revoir message précédent car quelqu'un m'a parlé d'une clause conventionnelle

-----  
Par plafaye

Le droit de retour conventionnel est une condition résolutoire du contrat de donation prévue à l'article 951 du Code civil : la clause de retour conventionnel permet au seul donateur de prévoir qu'il récupérera les biens donnés si le donataire vient à décéder, avec ou sans descendance, avant lui 443.

par contre sur la donation de ma mère j'ai cela  
je n'ai pas avec ou sans descendance ???

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La « DONATRICE » fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le « DONATAIRE » viendrait à décéder sans postérité avant elle, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du « DONATAIRE » viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la « DONATRICE », quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du « DONATAIRE ». Toutefois la succession du « DONATAIRE » a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, la « DONATRICE » pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du « DONATAIRE » d'après son état au jour de l'aliénation.

-----  
Par plafaye

bonjour  
quand on signe une donation, combien de temps on doit vivre pour qu'elle soit acceptée ? peut-on la signer que si on sait qu'on est en bonne santé ?

pas compris de leguer l'usufruit à ma conjointe ?

1) ca peut etre risqué pour mon fils si c'est mal géré  
laisser une maison et 2 appartements

2) pas compris si je lui legue l'usufruit , pourquoi mon fils payerait moins de frais de succession ?

3) ca voudrait dire que ma femme aurait l'usufruit ? qui a la nue propriété ?

sur la clause de droit de retour ci dessus vous n'avez pas répondu , comme elle est écrite il n'y a pas de possibilité de droit de retour car il est juste écrit en cas de decès du donataire sans postérité , ou decès de la postérité ?

-----  
Par Plafaye

oui on va voir un notaire  
mais pouvez vous repondre à mes dernieres questions  
Postées le Le 01/12/2025 à 09:46

-----  
Par CLipper

Bonjour Plafaye,

Je veux bien continuer a RE répondre a vos questions mais  
Il vaudrait mieux peut etre qu'on vous explique en faisant les calculs avec votre montant de patrimoine et l'age de votre partenaire, ce sera peut etre plus parlant pour vous.  
Vous nous donnez la valeur ( approximative) des biens qui vont etre dans votre succession ( biens mobiliers et immobiliers en plein propriete et ceux en nue propriete) ainsi que l'age de votre partenaire.  
On vous calculera le montant des droits/taxes a payer a l'etat par votre fils si il herite de tout l'actif  
Et le montant des droits/taxes qu'il devra payer si il n'herite que de la nue propriete.

-----  
Coté donation a votre fils, du fait que son abattement sur donatiin est epuisé, il ne sert a rien de lui en faire une nouvelle car toute nouvelle donation de vous a votre fils entrera dans votre succession, en gros comme si vous n'aviez pas fait cette nouvelle donation.

-----  
Pour le risque pour votre fils si vous legue? l'usufruit a votre partenaire (si elle est aussi la mere de votre fils, pour moi, ce risque n'est pas plus elevé que quand un e conjoint e opte pour l'usufruit ( et c'est son choix d'heritier, ce n'est celui de son defunt conjoint) dans la succession de son conjoint. Comme je le disais precedemment, dans bien des cas, e n'est pas un risque pour les enfants mais un avantage ( surtout si enfant unique).  
Normalement l'usufruitier doit " rendre" a son decès les biens dont il avait l'usufruit dans l'etat dans lequel ils etaient quand il en a eu l'usufruit( usus et fructus pour lui).[[ je ne developpe pas ce dernier point pour be pas vous embrouiller davantage mais cela peut aussi etre un avantage pour ka succession de la mere usufruitiere]

-----  
Par Plafaye

bonjour je sais faire les calculs mais je n'ai pas les réponses

question 1

quand on signe une donation , combien de temps on doit vivre pour qu'elle soit acceptée ? peut on l'a signer que si on sait qu'on est en bonne santé ?

-----  
Par Plafaye

J'ai deja repondu a cette questiin: 3 mois.  
Mais que vous la faites aujourd'hui ou dans 2 mois ou dans 6 mois ou dans un an, elle sera quand meme dans votre succession comme si vous ne l'aviez pas faite.

encore une fois ce n'est pas clair ca veut dire quoi qu'elle sera annulée

si je la fais avant mes liquidités ne seront pas taxés je pourrai m'en servir pour passer mes biens immobilier en nue propriété à mon fils alors qu'apres mon decès mes liquidités seront taxées et on aura moins d'argent pour la succession

vous comprenez ma question

-----

Par CLipper

Citation plafaye" encore une fois ce n'est pas clair ca veut dire quoi qu'elle sera annulée

si je la fais avant mes liquidités ne seront pas taxés je pourrai m'en servir pour passer mes biens immobilier en nue propriété à mon fils alors qu'après mon decès mes liquidités seront taxées et on aura moins d'argent pour la succession

vous comprenez ma question

Oui.

La donation ne sera pas annulée, non.

Exemple: vous voulez donner somme d'argent de 100ke a votre fils aujourd'hui.ok vous pouvez et meme vous n'etes pas obligé de passer par un acte notarié.

Il, votre fils, le donataire doit déclarer au fics. Comme il n'a plus d'abattement pour reduire les taxes, il va etre taxé sur 100ke de don.

Donc la donation n'est pas annulée , elle a servi a rien car si pas donnes , les liquidites100ke sont restés sur votre compte et se retrouvent donc ds votre succession. Donnés avant ou hérités parce que dans votre succession, ils sont taxés pareil.

-----  
Par plafaye

si de mon vivant j'ai calculé je fais une donation de l'immobilier que m'a donné en nue propriété mes parents j'en ai environ pour 400 000 euros

par contre si je suis décédé c'est mon fils qui va payé la succession il n'aura plus 400000 puisque une partie de cet argent sera imposé à 40 et une autre à 20 %

expliquez moi quand ma femme et moi meme nous avons fait une donation de notre maison c'est moi qui ait payé les sommes

d'ou ma question si je regle avant ma mort c'est avantageux

1 ere partie repondez à ceci apres je fais la 2 eme question

-----  
Par Rambotte

5/ Êtes-vous en séparation de biens avec votre partenaire de pacs ?

La question est "avez-vous soumis votre pacs au régime (dit) de l'indivision ?".

Les patrimoines ne peuvent être que séparés en pacs, puisqu'il ne peuvent être communs (pas de communauté en pacs).

La séparation de bien est un concept réservé au mariage.

Hélas, on l'emploie par abus de langage en pacs.

-----  
Par plafaye

c'est trop long de repondre à vos questions

par contre je vous demande juste de repondre à ma 1 ere question message précédent pas de réponse

le reste je connais parfaitement les calculs ect

-----  
Par plafaye

ma femme et moi plus d'abattement j'ai deja dépassé les 100 000 euros

plus aucun abattement deja dit

je pose une question simple pas de réponse

j'ai 3 questions simples impossible d'avoir une réponse  
vous n'avez pas répondu à mes 3 questions vous partez a chaque fois sur autre chose

-----  
Par Marck\_ESP

Désolé de voir un sujet dépasser les 100 posts pour en arriver là. On pouvait l'anticiper dès ce week-end.

Comme le propose La Chaumerande, je demande à chacun de ne plus intervenir et laisser un seul intervenant; RAMBOTTE,(merci) répondre étape par étape à notre ami.

A PLAFAYE, je conseille de lire calmement et de poser ses questions une à une.

-----  
Par plafaye

bonsoir je prefere avoir plusieurs correspondants

question 1

j'ai posé la question est ce qu'on peut signer une donation  
quand on se sait malade ? et vous m'avez dit 3 mois  
avant deces  
ex je signe le 1 er janvier je meurs le 1 er avril elle ne peut pas etre annulée ???  
j'ai lu par contre des choses differentes sur internet  
donation in extremis ect

vrai ou faux

-----  
Par plafaye

question 2

pour passer mon immobilier je dois payer environ 400 000  
euros de frais de donation  
j'ai à peu pres ce montant  
par contre si c'est une succession c'est mon fils qui devra payer ce montant  
etant donné que mes liquidité et assurance vie seront  
taxées de 20 à 40 %  
vaut mieux une donation ou je peuyx prendre mes liquidités  
ou que mon fils ne puissent plus payer car il n'aura plus ce montant car déjà taxé

vrai ou faux rester coller à cette question ce qui explique ma question précédente

-----  
Par Marck\_ESP

Alors si vous préférez avoir plusieurs correspondants, je resterai fidèle à ma ligne de conduite et vous laisse faire le tri.

Je vous rappelle que les juristes amateurs de ce site, pétris de qualité pour certains, ne sont pas habilité à donner des consultations juridique et que vous devriez voir maintenant un avocat ou un notaire.

Soyez assuré de toute ma sympathie, bon courage.

-----  
Par CLipper

Bonsoir Plafaye,

Je vais risquer de vous repOndre malgre que l'administrateur ait decreté que seul Rambotte avait le droit donc surement que ma reponse va etre supprimée da?s ESP - qui a ce pouvoir-

Je fais court:

Vous donnez les infos chiffrees au compte goutte donc je be pouvais pas savoir que vous aviez une capacites de

liquidités de plus de 400 000 euros!

Donc ma réponse est OUI.

Vous pouvez faire une donation de la nue propriété du bien donné par votre mère à vous et dont votre mère a l'usufruit.

Une donation de la nue propriété et rien que de la NP, C'EST à dire sans réserve d'usufruit pour vous.

Dans l'acte il faut qu'il soit dit que c'est vous le donateur qui payez les droits/ taxes et que c'est pas une libéralité/ un don quoi..

Peut importe si elle est faite moins de 3 mois avant l'ouverture de la succession.

Demander au notaire, il vous expliquera.

-----  
Par CLipper

Bon si mes réponses ne sont pas supprimées, je vais les taper moins vite sur mon téléphone !

J'avais pas vu votre question 2 qd g répondu à la 1.

Si c'est vraiment 400 000 euros de liquidités ( et pas à faire des rachats sur AV- Ça serait dommage- )

OUI toujours, vous pouvez transmettre de votre vivant la nue propriété du bien que vous avez avec votre mère usufruitière et payez vous donateur les droits qui normalement doivent être acquittés par le donataire, votre fils. Cat

l'admin. fiscale admet que ce n'est pas une donation/ don d'argent si c'est bien mentionné dans l'acte notarié de donation.

Cette donation sera quoi qu'il arrive < 3 mois ou > 3 mois rapportable

( C à dire valeur NP donnée rapportée à l'assiette des droits de succession MAIS UNIQUEMENT pour trouver la tranche de taxation du reste de l'actif à taxer, la valeur de la NP déjà taxée au moment de la donation ne sera pas retaxée).

Si vous payez 400 ke de droits pour la donation, il y aura en effet 400 ke de moins dans votre actif successoral mais

Il restera apparemment un autre bien, non ?

Quelle valeur ?

À mon tour une question:

Pourquoi voulez vous que votre fils hérite de tout au moment de votre succession ?

S'il n'a que 17 ans, et même à 18 ans à sa majorité ( avant ce sera sûrement bloqué sur son compte je crois) mais à 18 ans, ça peut être lourd à porter en plus du reste ...

-----  
Par plafaye

donc 3 mois mais pas certain question 1

vrai question 2

pour la donation de ma mère 70 % de leur bien immobilier

J'ai l'impression que du fait d'avoir un enfant il n'y a pas de retour possible car ce n'est pas précisé avec ou sans enfants dans la clause ou réserve de retour

ce n'est pas une clause conventionnelle

copier coller ci dessous

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La « DONATRICE » fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les BIENS présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le « DONATAIRE » viendrait à décéder sans postérité avant elle, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du « DONATAIRE » viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la « DONATRICE », quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du « DONATAIRE ». Toutefois la succession du « DONATAIRE » a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, la « DONATRICE » pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du « DONATAIRE » d'après son état au jour de l'aliénation.

-----

Par plafaye

quand ma mere m'a passé les 68 % il ny avait pas d'abattement juste 70 nue propriété et 30 % de nue propriété  
elle avait payé cher  
donc si elle reprend et repasse à mon fils ca serait  
presque pareil

la ce qu'elle a payé est perdu et moi je vais payer encore plus cher

donc pas de retour possible ?

-----  
Par plafaye

pas compris  
je ne vois pas une clause qui envoie directement à mon fils sans droit de succession

-----  
Par plafaye

il y a des clauses qui sont peut etre non valables

-----  
Par CLipper

Oui bien sur, on ne peut pas tout preciser avec une clause specifique, il y a des clauses non valables, abusives qui ne tiennent pas face a la loi .  
Mais certaines situations peuvent etre précisés, prevues et comme elles ne vont pas a l'envontre de la liu, ca passe.

Pour les actes notariés, les parties peuvent demandder au notaire ..

-----  
Par Rambotte

quand on signe une donation, combien de temps on doit vivre pour qu'elle soit acceptée ? peut-on ne la signer que si on sait qu'on est en bonne santé ?

Acceptée par qui ?

Quand un donateur fait une donation à un donataire (en supposant remplies toutes les conditions de capacité du donateur et du donataire), elle n'est pas soumise à acceptation par un quelconque tiers ou organisme !

En revanche, le concept de "trois mois" existe bien, mais uniquement au niveau fiscal, lorsque le bien est donné avec réserve d'usufruit au profit du donateur. La transmission de propriété, elle, est parfaitement valable, même si le fisc peut faire comme si elle n'avait pas eu lieu, dans les calculs de droits de succession.

-----  
Par plafaye

bonsoir expliquez moi le legue d'usufruit  
a quoi ca sert que je transfere l'usufruit de ma mere  
vers ma femme pacsée  
cout et le proklemc c'est que j'ai la nue propriété  
1500 000 a passé

-----  
Par plafaye

pas compris dans des messages precedents on me disait que ca allait baisser les frais de succession pour mon fils

-----  
Par plafaye

ce qui est dingue c'est que l'etat va se gaver 2 fois des frais de succession car je décède en 7 ans

-----  
Par plafaye

si il y a 7 ans ma mere a été taxée en me faisant une donation sur sa maison d'un montant tres important et mon fils va etre taxé sur la nue propriété de ce même bien donc 2 fois donc 2 fois en 7 ans

-----  
Par plafaye

autre question

j'ai fait la donation e ma maison et un appartement à mon fils en nue propriété est ce que lorsque je vais mourir ca entre dans l'héritage

la partie qui reste est la maison et 2 apptments que j'ai en nue propriété

ce qui aurait été bien c'est un retour à mes parents comme ca il récupérerait les sommes versées des donations une partie père apptments et maison coté mère d apres la clause c'est pas vraiment possible par contre que se passerait til si mon fils refusait l'heritage ? le retour annulerait il les frais de donations anterieurs et apres mes parents rferait la donation à mon fils

-----  
Par plafaye

je me suis fais mal comprendre

il y avait 2 questions

est ce que si mon fils refuse mon heritage ca joue aussi sur la maison que je lui ai fait en donation ?

oui il y a la maison de mes parents et la mienne

si comme vous dites ca revient a mes parents s'il refuse l'heristage est ce que mes parents recupere l'argent de la donation qu'il m'ont faite ? apres ils se serviront de cet argent pour faire une donation a mon fils ?

-----  
Par Marck\_ESP

J'avais préconisé de dialoguer avec UN SEUL intervenant, devant l'accumulation de posts dont certains sont contradictoires.

NON, si votre fils refuse votre héritage (ce qui serait idiot), cela ne remet pas la donation en cause.

C'est un acte de transmission de patrimoine entre vifs, qui est, par nature, irrévocable.

-Votre fils est déjà nu-proprétaire du bien.

-L'usufruit que vous vous êtes réservé lors de la donation de nue-proprété ne fait pas partie de votre succession au sens d'un bien transmissible.

si comme vous dites ca revient a mes parents s'il refuse l'heristage est ce que mes parents recupere l'argent de la donation qu'il m'ont faite ? apres ils se serviront de cet argent pour faire une donation a mon fils ?

Imaginons toujours !

Si votre fils renonce à votre succession, il est considéré comme n'ayant jamais été héritier. Les bien (la nue-proprété, l'argent) ne lui est pas attribué.

Sa renonciation va faire remonter la dévolution de votre succession au rang successoral suivant. Vos parents si vous n'avez pas de frères et soeurs. !

-----  
Par Marck\_ESP

Comme déjà écrit, maintenant (et je pense d'urgence), il faudrait prendre RDV avec un avocat en droit de la famille ou avec votre notaire.

-----  
Par Henriri

Hello !

Plafay sur le plan humain profitez de ce que le présent peut vous apporter. Sur le plan juridico-financier libérez-vous de tous ces questionnements en suivant le conseil de Marck\_ESP selon les attentions que vous souhaitez porter à vos proches.

Cordialement.

-----  
Par plafaye

pour vérification

On peut bien faire une donation de nue propriété  
vai ou faux I usufruit 20 % etant du coté de mes parents

comme vous savez je suis pacsé et j'ai un enfant de 17 ans  
j'ai deja donné il y a moins de 15 ans 225 000 de nue propriété à mon fils

là j'ai 1 050 000 de nue propriété à passer  
ce qui va faire environ 400 000 euros si je le fais de mon vivant

on a parlé d'exonération si je passais à ma conjointe pacsée ?  
de quelle somme pourrait elle etre exonérée ?

-----  
Par Rambotte

La partenaire est exonérée de droits de succession, pas de droits de donation (il y a un abattement).

Vous pouvez donner tout ce que vous voulez à qui vous voulez.

La donation peut être avec réserve d'usufruit à votre profit (qui sera successif), et vous pouvez même constituer un usufruit réversif (qui sera aussi successif) à votre partenaire.

Ne dites pas "donner la nue-propriété", mais "donner le bien" (et alors il reste soumis à l'usufruit de votre mère) ou "donner le bien en me réservant l'usufruit" (et alors il reste d'abord soumis à l'usufruit de votre mère), ou encore "donner le bien en constituant un usufruit sur la tête de ma partenaire" (et alors il reste d'abord soumis à l'usufruit de votre mère).

Par ailleurs, une donation n'a pas à être acceptée par quiconque, sinon le donataire et le donateur. Il n'y a pas de délai de 3 mois pour qu'elle soit acceptée, puisqu'elle n'est pas soumise à acceptation par des tiers.

L'histoire des 3 mois, c'est pour la fiscalité en cas de donation avec réserve d'usufruit (présomption fiscale d'appartenance en propriété du bien détenu en usufruit par le défunt). En aucun cas, la donation n'est remise en cause, donc annulée.

Il ne faut pas rêver, quelle que soit la stratégie, compte tenu du patrimoine déjà transmis et à transmettre, il y aura des droits, que ce soit de donation ou de succession.

Ce n'est pas ici qu'on fera de l'optimisation.

Intuitivement, je dirai que votre fils récupère l'intégralité des bénéfiques des assurances-vie, et un bien devra être vendu pour compléter les droits de succession et frais de notaire.

L'espoir de conserver tous les biens immobilier me semble illusoire.

-----  
Par franc

Bonjour PLAFAYE , Encore désolé de votre situation douloureuse

Pour bien situer les capacités des uns ou des autres il ne suffit pas d'exciper d'un titre ou d'une fonction

Pour ma part , je suis un ancien inspecteur des impôts 30 ans et notamment fiscalité du patrimoine ' ISF , successions etc ..) ET ancien avocat fiscale et conseil fiscal 15 ans

Ces titres et anciennes fonctions ou même si elles étaient actuelles, ne vous privent pas de l'obligation dans votre cas

de passer par un notaire pour rédiger et publier un acte

je vois que vous vous perdez à trouver des solutions pour transmettre le plus possible

Dans votre cas hélas ne rêvez pas à cette notion d'usufruit successif inapplicable à votre cas

CEPENDANT SANS ENFREINDRE LA LOI , IL VOUS EST POSSIBLE DE FAIRE DONATION DE TOUT VOTRE PATRIMOINE A VOTRE FISL EN REDUISANT DE FAIT LE COÛT GLOBAL ( avant différent d'après)

#### CAS 1 : DECES SANS DONATION RECENTE

La masse successorale après votre décès , sera de tous vos biens en PP ( pleine propriété) et en NP + avoirs financiers - Passif dettes ( Taxes foncières et autres bricoles)

Vos liquidités 400 KE seront taxées en droit de succession soit environ 80 KE plus frais divers dont tarif des notaires sur actif brut

#### CAS n°2 : VOUS DONNEZ TOUT VOTRE PATRIMOINE AVANT DECES AVEC DES FRAIS DE DONATION DE 400 KE ( PP + NP)

Votre succession ne frappera que ....le reste , soit les liquidités de frais de donation NON RAPORTABLES A LA SUCCESSION

Economie 80 KE estimé pour la succession mais dépense lors de la donation

En effet le donateur qui accepte de supporter les frais de donation normalement dus par le donataire ne sont pas à rapporter à sa succession dans aucun cas

ENCORE DESOLE , MAIS UNE DONATION ACTUELLE NE FERA QUE DISTRAIRE LES FRAIS DE DONATION QUE DE L'ACTIF FUTUR , MAIS CONDUIT A PAYER AVANT CE QUI LE SERAIT APRES

#### HELAS

Il n'y a pas d'issue sauf à être hors la loi "en dissimulant ou donnant sans acte" ....mais là il n'y a pas photo le fisc rattrapera votre héritier qui supportera la procédure fiscale après vous à 100 % de chance

En aucun cas le fisc ne pourra faire valoir l'article 751 du CGI

Je vous conseille donc de voir un notaire , non pour sa compétence présumée ( bien d'autres sans titres ou fonction de notable sont parfois compétent) , mais pour la nécessité d'acter .....notaire obligatoire

-----  
Par Rambotte

Attention au mot "inapplicable" sans expliquer ce qu'il y a derrière.

Dans votre cas hélas ne rêvez pas à cette notion d'usufruit successif inapplicable à votre cas

plafaye risque de comprendre que la donation avec réserve d'usufruit ou la constitution d'usufruit à sa partenaire, ou le legs d'usufruit à sa partenaire, sont des actes interdits, donc annulables. Ces actes sont parfaitement licites.

La volonté que la partenaire devienne usufruitière après l'extinction de l'usufruit de la mère est même une volonté parfaitement légitime. C'est donc "applicable" au sens que je donne à ce mot.

Simplement, la manière fiscale dont ces actes seront traités est particulière, concernant l'âge de qui on utilise pour évaluer la nue-propriété.

Vous confirmerez puisque vous êtes du milieu, mais j'ai compris qu'au moment de la transmission, c'est l'usufruit en cours qui est utilisé, sans égard à l'usufruit successif, qui ne s'exerce pas encore (usufruit éventuel).

Ce serait au moment de l'exercice de l'usufruit successif, suite à l'extinction de l'usufruit initial, qu'un calcul de restitution fiscale peut être fait (1965 B CGI).

-----  
Par plafaye

vous n'avez pas répondu sur exonération de ma femme

-----  
Par Rambotte

Si, j'ai répondu (et ce n'est pas votre femme = épouse = conjointe, c'est votre partenaire, sauf si vous vous mariez in extremis).

La partenaire est exonérée de droits de succession, [mais] pas de droits de donation (il y a un abattement).

Je rajoute le mot "mais" pour que ce soit plus clair.

-----  
Par plafaye

il n'y a pas une histoire de testament si pacsée

si je me marie que se passe til exactement sur les 1050 000  
SI j'ai un enfant

-----  
Par plafaye

si parce que sera aussi taxé mes liquidités et assurances vies apresq ma mort

-----  
Par Bazille

Bonsoir,

« si je me marie que se passe til exactement sur les 1050 000  
SI j'ai un enfant »

Au bout de 150 posts, où ça tourne en rond , sans aucune avancée, le dernier me fait sincèrement penser que vous vous moquez gentiment du monde.  
Mais ce n est que mon ressenti.

-----  
Par plafaye

non il y a tout et son contraire

une fois on me dit que de mo vivant ou succession ca ne changera rien

on n'a pas dit de combien ma femme pourrait etre exonérée  
j'ai pas les montants

le legue d'usufruit un coup c a march un coup ca marche plus

apres ca boucle

-----  
Par Rambotte

Je pense que vous ne pouvez pas donner la nue-propiété que vous possédez en vous réservant l'usufruit (car on ne peut donner que ce que l'on possède)

J'ai l'impression de me répéter. On peut donner un bien déjà grevé d'usufruit sur la tête d'un tiers en s'en réservant l'usufruit (qui sera successif). Il faudrait que ça rentre.

De même, un nu-propiétaire peut léguer l'usufruit du bien (il sera successif), et (si enfants communs) le conjoint survivant d'un nu-propiétaire peut opter pour l'usufruit du bien (il sera successif).

Après, est-ce que c'est intéressant, fiscalement ou autre, c'est une autre question.

-----  
Par CLipper

Rambotte,

Il est necessaire de justicier cette position .

Bonne soirée

-----  
Par Rambotte

on n'a pas dit de combien ma femme pourrait être exonérée

On vous a dit que le conjoint ou le partenaire sont exonérés de droits de succession. Si on n'a rien précisé, c'est qu'il n'y a pas de limite.

En revanche, pour les donations, il y a un abattement de 80000 euros environ.

D'ailleurs, une solution serait peut-être d'instituer votre partenaire légataire universelle de toute votre succession. Et votre fils, une fois majeur, dans moins d'un an, s'abstient d'agir en réduction du legs excessif pour obtenir sa réserve héréditaire. Il héritera bien plus tard de sa mère (votre partenaire est bien sa mère ?). Par ailleurs, votre fils est bénéficiaire de tous les contrats d'assurance-vie.

La partenaire n'a pas de droits de succession, et a priori, votre fils, n'héritant alors de rien, n'a pas de droits de succession.

A voir avec les spécialistes fiscaux si cette solution de renoncement à l'action en réduction est regardée comme un abus de droit fiscal.

Ou bien si le fisc ignore le renoncement, et fait comme si la réserve était reçue.

-----  
Par Rambotte

Il est nécessaire de justifier cette position .

Non. Faites vos recherches. C'est connu. C'est basique. Le but du forum n'est pas de vous donner des cours, alors qu'on trouve facilement des explications en ligne.

Avez-vous "enquêté" sur l'usufruit successif ?

-----  
Par CLipper

Je connais l'usufruit successif qui est constitué a l'occasion d'une donation lorsque le donateur possède l'usufruit.

Le nu propriétaire d'un bien demembré, grevé de l'usufruit et dc dont les droits d'usufruit appartiennent a quelqu'un d'autre ne peut donner ses droits de propriété en se réservant un droit qu'il ne détient pas.

Pour moi, on ne peut se réserver un droit que l'on ne détient pas car on ne dispose pas des droits que l'on ne possède pas  
donc un nue propriétaire ne peut créer un usufruit qui serait successif au premier usufruit.

Si ce n'est pas bien d'explication, je reste sur ma position.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas une solution, meme si elle etzit possible, qui servirait a Plafaye.

-----  
Par Rambotte

Le nu-propriétaire d'un bien démembré, grevé de l'usufruit et donc dont les droits d'usufruit appartiennent à quelqu'un d'autre ne peut donner ses droits de propriété en se réservant un droit qu'il ne détient pas.

C'est exactement cela qui prouve que vous n'avez rien compris.

-----  
Par CLipper

Bien sur, c'est tellement évident

Je comprends que vous avez la baguette magique pour se réserver l'usufruit que l'on ne détient pas et que vous ne voulez pas nous expliquer le tour de magie

-----  
Par Marck\_ESP

A moult reprises, nous avons tenté de vous faire comprendre, plafaye, les droits du conjoint marié, sur le plan juridique et fiscal, par rapport au partenaire pacsé.

Devant les discordances flagrantes, y compris entre les posts d'un même membre, je vous ai proposé (par mail également) de n'échanger qu'avec un seul intervenant averti, Rambotte étant une personne aux connaissances éprouvées.

Vous avez écrit préférer échanger avec plusieurs intervenants et le résultat est pathétique

Vous persistez à ne pas prendre les choses dans un ordre logique qui vous permettrait d'assimiler au mieux avant d'aller voir votre avocat ou notaire.

C'est dommage

-----  
Par Rambotte

Je comprends que vous avez la baguette magique pour se réserver l'usufruit que l'on ne détient pas  
Cette phrase (ce qui est souligné) continue de prouver à la face du monde que vous n'avez rien compris sur la constitution des usufruits.

-----  
Par Marck\_ESP

(suite)  
Je voudrais rappeler que l'éditeur ne garantit pas la véracité, la probité ou l'honnêteté des informations données par les membres et ne pourra être tenu pour responsable des fausses déclarations faites par un membre et se dégage de toute responsabilité suite à l'utilisation de ce point d'accès au droit, dont la finalité N'EST PAS la consultation juridique.

En cliquant sur l'acceptation des CGU, les utilisateurs reconnaissent être parfaitement informés qu'ils doivent contacter un avocat ou un professionnel habilité à fournir des conseils juridiques (exemple : notaire) pour toute consultation juridique.

-----  
Par plafaye

j'ai parfaitement compris l'usufruit  
je fais et j'ai eu des donations depuis 30 ans  
l'usufruit s'efface au décès de la personne qui à la nue propriété  
le legs d'usufruit l'usufruit successif rien compris

je demande à chaque fois des choses simples on répond toujours  
et régulièrement sur autre chose et même des fois vous n'êtes pas d'accord entre vous

-----  
Par CLipper

Bonjour Rambotte,

J'aime bien "à la face du monde"  
(vous pensez que l'on a tant de spectateurs que ça ?)

Bon, après une bonne nuit de sommeil, j'ai compris !  
Ce que je conteste encore c'est votre "De même" entre un usufruit successif constitué suite à une donation avec réserve d'usufruit de plafaye d'un bien reçu par donation avec réserve d'usufruit par sa mère  
Et  
Un usufruit successif constitué par un legs de l'usufruit à sa partenaire.

J'étais venu sur ce fil  
pour aider Plafaye à y voir plus clair dans le système de transmission de biens et de taxation des transmissions et  
pour l'aider à trouver une façon de transmettre son patrimoine à son fils  
(qui n'en aura peut-être pas besoin dans l'instant de la succession de plafaye et aussi patrimoine qui demande à être géré)  
générant le moins de droits de transmission possible, bien sûr tout en restant dans la légalité.

Je pense avoir évoqué assez tôt sur ce fil la possibilité de faire sa partenaire héritière donc pas voie testamentaire c'est à dire après le décès (afin de bénéficier, par une ligne assez simple de transmissions du père au fils, de l'exonération de droits de succession qu'à une partenaire de pac).

Que depuis x pages, le fil s'égaré sur des donations à x ou à y avec réserve d'usufruit ou pas, successif ou reversif, qui existe ou pas encore etcetera au point d'arriver à parler de restitution fiscale ou de réduction ou pas, j'y suis pour rien  
Et je vous laisse disserter avec votre monde.

-----

Par plafaye

j'ai demandé des chiffres sur l'exonération par rapport à 1050 000 euros et pas eu de réponses et une fois ma pacsee aura recupere la nue propriété elle devra la repasser à mon fils ? ca va changer quoi ca parait compliqué

-----  
Par Rambotte

j'ai demandé des chiffres sur l'exonération par rapport à 1050 000 euros et pas eu de réponse Mais si, on vous a répondu, et même plein de fois, mais visiblement, vous ne comprenez pas le sens de l'expression "être exonéré de droits de succession". Il n'y a aucun chiffre à donner, ni par rapport à 100000, ni par rapport à 1M, ni par rapport à 10M, ni par rapport à n'importe quel montant : la partenaire survivante est exonérée de droits de succession, elle n'en paye pas.

C'est peut-être parce qu'une telle réponse vous paraît invraisemblable que vous ne l'aviez jamais comprise.

On parle bien de succession (donc grâce à un testament à son profit), pas de donation (la partenaire n'est pas exonérée de droits de donation, mais dispose d'un abattement d'environ 80000?).

-----  
Par plafaye

on n'y arrivera pas

la partenaire est exonérée de droit de succession ? sur ma nue propriété ou sur l'usufruit que je legue qui est chez mes parents ??? donc ma femme recupere tout et mon fils ne payera aucun droit de succession sur la nue propriété? ensuite est ce normal que tout revienne à ma femme mon fils n'aura rien ? là c'est les questions auxquelles je n'ai toujours pas de réponses ?

-----  
Par Marck\_ESP

Nous allons essayer de nous y prendre autrement

CLIPPER SVP, ABSTENEZ VOUS ET LAISSEZ RAMBOTTE TENTER DE DENOUEUR L'ECHEVEAU

-----  
Par Marck\_ESP

Clipper, message effacé.  
Il ne s'agit pas de débattre VOTRE opinion sur la nue propriété et l'usufruit, MAIS DE REPONDRE A PLAFAYE, dans l'ordre qu'il choisira, pour que le cheminement l'amène à comprendre enfin.

-----  
Par Rambotte

La partenaire survivante est exonérée de droits de succession sur ce qu'elle reçoit dans la succession, peu importe les choses qu'elle reçoit, et quelle que soit la valeur de ce qu'elle reçoit.

1) Si vous ne faites pas de testament, votre partenaire n'hérite rien, et donc ne paye rien. Votre enfant hérite de tout, et devra payer des droits de succession.

2) Si vous faites un testament instituant votre partenaire légataire universelle, votre partenaire hérite de tout, mais ne payera pas de droits de succession (exonération). Votre enfant n'hériterait de rien, et donc ne paye rien.

ensuite est ce normal que tout revienne à ma femme ? mon fils n'aura rien ? là c'est les questions auxquelles je n'ai toujours pas de réponses ?

La question de la normalité n'a pas lieu d'être (et j'avais donné des réponses relatives à cette solution que rien ne vous oblige à adopter). Vous disposez de vos biens comme vous l'entendez. Après, un héritier réservataire a des actions

contre des libéralités excessives.

Votre enfant aura la faculté de réduire le legs excessif, mais il n'est pas obligé de le faire. On a le droit de laisser s'exécuter une libéralité qui prive de la réserve.

S'il agit en réduction pour obtenir sa réserve, il aura un héritage, et il paiera des droits de succession.

La question que je me posais, et qu'il faut poser à un spécialiste fiscal, c'est si ce legs universel au partenaire et absence de réduction par l'enfant, et regardé comme un abus de droit fiscal, puisque personne ne paye rien en droits de succession (ou si le fisc fait d'office comme si la réduction avait eu lieu, et taxe d'office l'enfant sur sa réserve). Bien sûr, il faut que l'enfant soit majeur pour décider de ne pas agir en réduction.

Et pour que cette solution ait un intérêt, il faut que votre partenaire soit la mère de votre enfant (je n'ai pas tout relu la discussion pour vérifier) : plus tard, adulte, il héritera de sa mère qui aura tout hérité de vous. Là, il payera des droits de succession, mais il pourra vendre certains éléments du patrimoine.

3) Entre 1) et 2), toutes les variations sont possibles, car vous léguerez ce que vous voulez à votre partenaire, et votre enfant hérite du reste, avec droit à réduire le cas échéant.

Vous pouvez par exemple léguer l'usufruit de tous vos biens (y compris ceux qui sont déjà grevés d'usufruit au profit de votre mère) à votre partenaire. Mais cela n'aura pas d'avantage fiscal pour votre enfant au moment de votre succession, car seul l'usufruit de votre mère sera pris en compte. Plus tard, lors de l'effectivité de l'usufruit légué à votre partenaire, suite à l'extinction de l'usufruit de votre mère (décès), une demande de restitution pourra être faite (1965 B CGI).

-----  
Par plafaye

bonjour là c'est clair

sauf pour la question que je me pose le fisc droit de réserve  
réduction

ça veut dire que le fisc peut considérer comme droit de succession détourné pour ne rien payer

après la mort de mes parents ce sera donc ma compagne mère de l'enfant qui récupérera l'usufruit  
à partir de là elle pourra passer tous les biens à mon fils par donation car son âge fera un pourcentage nue propriété  
usufruit moins élevé

par contre vous avez dit droit de retour pour récupérer la donation pour récupérer l'argent pour refaire une donation à  
mon fils c'est impossible

il devrait y avoir une loi qui fait passer sans frais de succession en cas de prédécès d'un enfant vers petits enfants car  
payer 2 fois frais de succession et ne pas en avoir eu l'usufruit c'est absurde

-----  
Par Rambotte

ça veut dire que le fisc peut considérer comme droit de succession détourné pour ne rien payer  
Je n'en sais rien. Il faut vérifier ce scénario 2) auprès de spécialistes fiscaux, genre avocats fiscalistes, peut-être notaire.

-----  
Par Marck\_ESP

Si vous permettez, je suggère de réfléchir à ne pas tout léguer à votre partenaire. Un legs partiel de nue-propriété à  
votre fils et fort possible car il pourrait payer des droits de succession grâce à l'assurance vie dont il sera bénéficiaire.  
Je vous laisse, maintenant.

-----  
Par plafaye

bonsoir

je vous remercie pour vos interventions

je suppose que les grandes fortunes ne se font pas plumés comme les propriétaires moyens que nous sommes

-----  
Par DIU1973

Bjr. Je n'ai jamais vu me semble-t-il de fil de discussions avec plus de 170 posts. J'ai essayé de m'intéresser à ce fil qui concerne un sujet que j'affectionne, mais franchement, cliquer, c'est confus, reprenez objectivement la lecture depuis le départ, c'est pathétique !  
Je tire mon chapeau à ESP, qui a pris la bonne décision.

-----  
Par plafaye

rebonjour

Comme j'ai pu comprendre à vérifier je peux faire un testament  
donnant la nue propriété de la maison de ma mère  
à ma compagne pacsée

A la mort de ma mère qui récupère l'usufruit ma compagne ou mon fils ?

-----  
Par Rambotte

donnant la nue propriété de la maison de ma mère  
Vous ne pouvez pas donner la nue-propriété d'un bien de votre mère.

Si vous parlez de la maison dont elle a l'usufruit, ce n'est pas la maison de votre mère, c'est la vôtre, c'est vous le propriétaire de cette maison suite à donation par votre mère, avec réserve d'usufruit à son profit.

Si votre mère a toujours des biens dont elle est propriétaire, elle peut en faire donation, sinon, votre fils en héritera.

Proscrivez l'expression donner la nue-propriété, cela génère toutes les erreurs de raisonnement.

Le nu-propriétaire EST le propriétaire ; "nu" n'est qu'un adjectif signifiant que la propriété est grevée d'usufruits.

On donne un bien. Le bien peut être grevé d'un ou de plusieurs usufruits sur la tête de diverses personnes. L'erreur de raisonnement vient aussi du fait de voir l'usufruit comme une chose unique qui se transfère entre personnes.

Vous pouvez donner votre maison, actuellement grevée d'usufruit au profit de votre mère, à votre compagne.  
Vous pouvez constituer un usufruit sur votre propre tête (vous vous réservez l'usufruit), ou vous pouvez constituer un usufruit sur la tête de votre fils, ou de toute autre personne (cela ne sert à rien de constituer un usufruit sur la tête de votre partenaire, si vous lui donnez le bien).

Une fois le bien donné, vous ne pouvez plus constituer d'usufruits, la constitution d'usufruits étant la prérogative du propriétaire, du détenteur de l'abusus (c'est un droit de disposition).

Si vous ne faites que donner le bien à votre partenaire, elle en recouvrera la pleine propriété au décès de votre mère, suite à l'extinction de son usufruit qui grevait le bien.

Si vous voulez démembrer le bien lors de la donation, pour qu'au décès de votre mère, votre fils soit usufruitier du bien et votre partenaire propriétaire (grevé d'usufruit au profit de votre fils), il faut constituer un usufruit sur la tête de votre fils, et faire donation du bien à votre partenaire.

-----  
Par plafaye

je me suis mal exprimé

la nue propriété de la maison de ma mère c'est moi qui la possède  
je donne la nue propriété par testament de cette maison à ma femme pacsée

qui récupère l'usufruit à la mort de ma mère  
d'après ce que j'ai compris c'est ma pacsée qui récupère l'usufruit car elle aura la nue propriété

est ce que ce serait intéressant que ce soit mon fils qui ait la nue propriété à ma mort quel serait l'intérêt  
est ce que ce serait des frais de lui passer l'usufruit après la mort de ma mère

-----  
Par Rambotte

Proscrivez "nue-propriété", ça peut conduire aux erreurs de raisonnements.

la nue-propriété de la maison de ma mère, c'est moi qui la possède

Dites : "je possède la propriété de la maison, et cette propriété est grevée d'usufruit sur la tête de ma mère", voire plus simplement "je possède la maison et elle est grevée d'usufruit sur la tête de ma mère".

je donne la nue-propriété par testament

Réservez le verbe "donner" aux transmissions entre deux personnes vivantes (donation, soumise à droits de donation, dont la partenaire n'est pas exonérée). Dans votre précédent message, je pensais vous vouliez donner à votre partenaire, donc avant votre mort.

Pour les transmissions par testament, utilisez le verbe "léguer".

Phrase corrigée :

je lègue la nue-propriété de cette maison à ma partenaire

Dites "je lègue la propriété de cette maison à ma partenaire, cette propriété étant grevée d'usufruit sur la tête de ma mère".

Votre partenaire devient la propriétaire de la maison, grevée d'usufruit au profit de votre mère.

Au décès de votre mère, l'usufruit sur la tête de votre mère disparaît. La propriété de la maison que possède votre mère n'est plus grevée d'usufruit au profit d'un tiers. Donc votre partenaire peut en jouir.

d'après ce que j'ai compris c'est ma partenaire qui récupère l'usufruit car elle aura la nue-propriété

Elle "recouvrira" la pleine propriété, car le bien ne sera plus grevé d'usufruit. Elle ne "récupèrera" pas l'usufruit qu'avait votre mère, car cet usufruit aura disparu avec votre mère, et votre mère ne peut pas transmettre son usufruit à son décès. En fait, l'usufruit sur la tête de votre partenaire sera préexistant en tant qu'usufruit successif dès le legs de la maison, il n'y aura qu'à attendre l'extinction de l'usufruit existant pour que son usufruit soit effectif.

est-ce que ce serait intéressant que ce soit mon fils qui ait la nue-propriété à ma mort

C'est quoi "être intéressant" ? Vis-à-vis de quoi ? Patrimonialement, fiscalement ? Bien sûr que c'est intéressant d'avoir du patrimoine.

Si vous ne faites pas de testament, les biens dont vous avez la propriété (peu importe qu'elle soit grevée d'usufruit sur la tête de votre mère, ou de quiconque) est transmise à votre fils, qui aura des droits de succession à payer.

est-ce que ce serait des frais de lui passer l'usufruit après la mort de ma mère

Qui "passerait" l'usufruit ?

De votre vivant, puisque vous êtes propriétaire (peu importe que ce soit grevé d'usufruit au profit de votre mère), si vous ne voulez pas que votre fils hérite de votre propriété, mais qu'il en ait toutefois l'usufruit (après le décès de votre mère), il faut lui léguer l'usufruit (qui sera successif), et léguer les biens à votre partenaire (qui n'aura l'usufruit que si votre fils décède avant elle).

-----  
Par plafaye

autre question

j'ai 4 assurances vie

environ 4 contrats comportant environ la même somme

4 fois 70 000 euros environ

1 tres ancienne dans les année 90

1 sur laquelle j'avais placé 20000 euros il y a plus de 8 ans

et sur laquelle j'ai rajouté 50000 cette année

et 2 autres qu j'ai ouverte il y a 1 ans ou j'ai mis 70 000  
entre l'année précédnte et cette année

si de dois en vider 2 pour avoir 150000 euros sur lesquelles

le faire combien ca va me couter

si je vide les 4 combien ca va me couter

merci

-----  
Par plafaye

bonjour mon pere a été voir le notaire hier

il paraît qu'on ne peut pas faire une donation de nue propriété  
de moi vers mon fils  
il faut attendre que je décède

-----  
Par Rambotte

Bien sûr que si. Votre père a probablement mal compris.  
Je suppose que ce n'est pas une réponse écrite.

Proscrivez "donner la nue-propriété", c'est votre maison que vous donnez. Cette maison étant grevée d'usufruit au profit de vos parents, le donataire verra sa maison, reçue par donation, grevée de cet usufruit.

Si vous donnez la maison en vous en réservant aussi l'usufruit, le donataire verra sa maison grevée de deux usufruits, le premier en exercice, celui au profit de vos parents, et le second, successif, à votre profit.

Ici, l'usufruit successif risque de ne jamais s'exercer, et va s'éteindre, par votre décès, avant l'usufruit exercé par vos parents.

-----  
Par plafaye

message pour Rambotte

donc si je vous comprends bien  
je peux faire donation de la nue propriété que j'ai de la maison de ma mère vers mon fils avant mon décès

pourtant dans l'acte de donation de la nue propriété de ma mère vers ma personne il serait indiqué que je ne peux pas le faire ?

c'est ce qu'aurait dit le notaire à mon père hier

-----  
Par Rambotte

pourtant dans l'acte de donation de la nue propriété de ma mère vers ma personne, il serait indiqué que je ne peux pas le faire ?

Ah, d'accord, mais ce n'est pas à cause du fait que c'est de la nue-propriété.

C'est parce que votre mère y a stipulé une interdiction d'aliéner. Interdiction qu'elle peut lever.

Votre question était écrite sous la forme d'un principe général, "on ne peut pas faire une donation de nue propriété", sous-entendu "en revanche, on peut faire une donation de pleine propriété (si c'était une pleine propriété qui vous avait été donnée)". Cette énonciation sous la forme d'un principe général était fautive.

L'interdiction d'aliéner n'est pas liée à la nue-propriété, elle pourrait aussi être stipulée avec une donation en pleine propriété. Quelqu'un qui ne subit pas une interdiction d'aliéner peut donner une nue-propriété.

-----  
Par plafaye

message pour Rambotte

pourquoi le notaire ne propose pas de lever cette interdiction  
est-ce compliqué faut-il du temps ?

J'ai déjà fait des donations à mon fils 225 000 euros

si on fait une succession après mon décès ces 225 000 euros sont bien pris en compte il n'y a pas d'abattement sur mes biens de nue propriété vers mon fils ?

merci

-----  
Par Rambotte

C'est à vous de voir avec votre mère.

C'est à votre mère de proposer de lever l'interdiction qu'elle avait donnée. Ce n'est pas le notaire qui a mis une interdiction, c'est votre mère.

Mais pourquoi voulez-vous faire des donations ? A qui ?

Cela ne va avoir aucun avantage fiscal. Vous avez déjà donné au delà de l'abattement à votre fils, et une donation à votre partenaire sera taxée au delà d'un abattement d'environ 80000.

Et elles seront prises en compte pour l'héritage dans quelques mois.

A mon avis, concentrez-vous sur la transmission par décès de vos biens.

J'avais suggéré une solution 2. D'autres on émis l'idée qu'il pourrait y avoir de la transmission à votre fils (ce qui correspondait à la solution 3, les droits de succession de votre fils étant payés par les assurances-vie qu'il recevra hors succession (mais pourquoi diable les racheter, je n'ai pas compris l'intérêt ?).

La question est alors de savoir ce qui est préférable pour votre fils à votre décès : avoir beaucoup de liquidités pouvant lui servir directement, ou avoir des biens avec l'argent consommé par le paiement des droits et frais de succession, biens qu'il ne pourra peut-être pas vendre à cause d'une interdiction d'aliéner si les biens sont ceux d'origine de vos parents ?

Je n'ai pas de réponse à ce qui est le mieux pour votre fils. Cela dépend aussi de la situation patrimoniale de sa mère, votre partenaire.

-----  
Par plafaye

vous n'avez pas tenu compte de ce que j'avais écrit au dessus  
en faisant ce que vous dites  
on va perdre 28000 euros sur assurance vie  
50 000 euros sur les liquidités  
passer les biens immobiliers vers ma compagne , donc mon fils va plus etre propriétaire perte de biens immobiliers  
ce n'est pas idéal

-----  
Par plafaye

Rambotte , je vous explique la situation

j'ai un cancer et je vais mourir dans quelques mois

je résume la situation  
je vis dans une maison dont j'ai fait la donation à mon fils  
j'ai fait aussi une donation d'un appartement  
total donation 225 0000 euros pareil usufruit car je l'ai fait avant 61 ans

mes parents  
ma mere m'a fait une donation de sa maison en nue propriété  
la maison est estimée à 1050 000  
mon pere m'a fait une donation en nue propriété  
valeur des appartements 500 000  
 $1550000 \times 0.8$  égale 1 240 000 en nue propriété usufruit 20%

avec ces montants je vais etre taxé à 20% 30% 40 % en plus j'ai 125000 euros en liquidité sur divers comptes qui vont etre aussi taxé à 40%

donc il serait souhaitable de faire une donation de mon vivant plutot que ca soit taxé apres ma mort pour la succession

pour le droit d'aliéner ce n'est pas ma mere qui l'a écrit c'est le notaire qui la inscrit dans le document de donation qui a été signé comment faire est ce facile

-----  
Par Marck\_ESP

Donc il serait souhaitable de faire une donation de mon vivant plutôt que ça soit taxé après ma mort pour la succession.

Je ne crois pas et rejoins Rambotte à 100%. Si votre disparition est dans quelques mois, pour votre fils cela ne change rien et pour votre partenaire cela est moins fiscalisé que la donation

On en revient à la solution préconisée dans plusieurs post, dont celui du 7/12 à 17H50.

## AVANTAGE AU TESTAMENT:

Quand vous décéderez avant vos parents (les usufruitiers):

1/ Votre nue-propiété fera partie de votre succession.

(c'est ici qu'interviendra le testament) et sera transmise à votre fils et votre partenaire.

2/ Le démembrement sur le bien persistera : vos parents resteront les usufruitiers jusqu'à leur propre décès.

3/ Vos 2 légataires seront donc les nouveaux nus-propiétaires, et récupéreront la pleine propriété au décès de vos parents (par extinction de l'usufruit).

4/ Concernant les droits à payer par votre fils, il pourra les payer grâce à l'assurance vie dont il sera bénéficiaire. de son côté, votre partenaire n'aura AUCUN droit à payer.

## CONCLUSION:

Avec votre notaire, il vous reste à mener une étude sur la quotité à léguer (testament) à rapprocher de ce qu'il touchera (net) de l'assurance-vie).

-----  
Par Rambotte

pour le droit d'aliéner, ce n'est pas ma mère qui l'a écrite, c'est le notaire qui l'a inscrit dans le document de donation

Le notaire transcrit dans un acte la volonté des parties.

Si le notaire écrit que votre mère vous fait donation, c'est que votre mère a voulu vous faire donation.

Si le notaire écrit qu'il y a un droit de retour en cas de votre prédécès sans descendance (ce qui n'est pas votre cas), c'est que votre mère a voulu ce droit de retour en cette circonstance.

Si le notaire écrit qu'il y a une interdiction d'aliéner, c'est que votre mère a voulu vous interdire d'aliéner.

Alors certes, le notaire propose un acte avec des clauses qui sont habituellement voulues, mais si une clause proposée ne correspond pas à la volonté, on la fait supprimer, le notaire n'impose aucune clause. Le fait de ne pas faire retirer une clause montre la volonté que cette clause existe.

On la connaît, votre situation.

Vous ne serez pas taxé, vous serez mort. Un défunt n'est pas taxé.

Tout recevoir en succession, ou recevoir une donation + le reste en succession, conduira à la même taxation globale, si c'est la même quantité totale de patrimoine qui est transmis dans les deux situations comparées.

Alors peut-être il y a une différence, parce que vous comptez payer sur vos deniers les droits de donation dus par votre fils. Ce qui fait que les quantités totales transmises ne sont pas exactement les mêmes.

En faisant donation d'une valeur X sur un patrimoine valant Z, et en payant les droits de donation Y dus normalement par votre fils, au décès vous transmettez Z-X-Y, donc au total Z-Y sur les deux opérations. Alors que vous transmettez Z en une seule opération. Puisque la succession sera au taux marginal de 40%, votre fils devrait gagner de l'ordre de 40% de Y. D'accord.

Mais cela fait des frais d'acte supplémentaires.

Si votre calcul de gains fiscaux ne se chiffre qu'en quelques dizaines de milliers d'euros sur plus d'un million, c'est peut-être plus intéressant de réfléchir à la répartition de la transmission entre votre fils et votre partenaire, (qui, je le rappelle, peut aussi se voir léguer l'usufruit, qui sera successif), selon la nature des biens transmis.

C'est toujours une erreur que de n'être obnubilé que par la fiscalité.

-----  
Par CLipper

Bonjour Plafaye,

(enfin les chiffres tant attendus depuis la page 1.

il manque l'âge de votre partenaire: j'ai pris entre 51 et 60 ans)

citation: ""ma mere m'a fait une donation de sa maison en nue propriété

la maison est estimée à 1050 000  
mon pere m'a fait une donation en nue propriété  
valeur des appartements 500 000  
 $1550000 \times 0.8$  égale 1 240 000 en nue propriété usufruit 20%

j'ai 125000 euros en liquidité sur divers comptes""

-----  
Une succession avec :

- Une partenaire de PACS légataire de l'usufruit ( age entre 51 et 60 ans--> usufruit fiscal= 50%), partenaire exonérée de droits de SUCCESSION.
- Un seul enfant, qui a épuisé son abattement de 100ke.
- Une masse successorale taxable de  $(1\ 240 + 125)$  ke= 1 365 000 euros.

j'ai fait rapide calcul du montant des droits de succ que votre fils devra payer:  
environ 148 000 euros.( à faire vérifier par ...)

PS:148ke < à 152 500\* euros permis de lui transmettre sans droits de succession via un ou plusieurs contrats d'assurance vie sur votre vie et dont votre fils est bénéficiaire à votre décès.

\*il s'agit du montant global des primes versées- par bénéficiaire-.

[[ c'est une des choix que vous pouvez faire aujourd'hui et que je propose depuis fin novembre de vous chiffrer mais vous répondez que vous avez déjà fait le calcul ...]]

-----  
Par plafaye

moi j ai 400000 EUROS voir 450000 euros  
vous arrivez meme pas a 10 % de frais de succession  
impossible

ma padernaise pacsée a 61 ans et n'a pas d'usufruit car c'est ma mere qui a l'usufruit et moi la nue propriété

-----  
Par plafaye

message a Rambotte

sur les sommes que j'ai données tout à l'heure  
que puis je transmettre à ma femme sans frais de succession  
 $1240000 + 125\ 000$  liquidités  
par compris l usufruit successif

imaginons je lui passe des biens immobiliers donc en nue propriété mon fils les recuperent comment ?  
elle va lui retransmettre comment ? elle n'a pas l'usufruit  
c'est mon pere et ma mere qui l'ont ?

concernant la clause dans l'acte de donation  
je ne crois pas que ce soit facile de la modifier  
droit de retour avec ou sans enfants  
droit de donation sur la nue propriété

-----  
Par CLipper

Citation : "moi j ai 400000 EUROS voir 450000 euros  
vous arrivez meme pas a 10 % de frais de succession  
impossible

ma padernaise pacsée a 61 ans et n'a pas d'usufruit car c'est ma mere qui a l'usufruit et moi la nue propriété\*\*\*\*\*je ne rentre pas dans ces explications là, on m'a interdit de le faire; déjà là, je sais pas si mes messages ne vont pas être déclarés HS et donc supprimés

-----  
vos calculs ne sont pas sur la même SUCCESSION, pas avec la meme dévolution successorale puisque sans

testament pour legs a votre pacsée ni succession d'un conjoint non veuf.

--

Dans le même cas de figure de mon précédent message, je ne repère pas les données mais répète tout de même que c'est

- soit succession avec testament legs usufruit à la partenaire PACS

- soit -je crois avoir vu que vous indiquiez que vous pourriez vous marier avec votre partenaire, mère de votre fils-, mariage\* avant votre décès et donc votre partenaire devenue votre conjointe( femme, épouse) pourra opter pour l'usufruit dans votre succession-Mais je précise que dans ce cas, c'est la conjointe survivante qui fait son choix,( la conjointe survivante a d'autres options à votre décès, dans votre succession)

LéGuEr ( léguer=donner une fois qu'on est mort) c'est le choix du mort.

Les options successorales , c'est le choix des héritiers ;

Je repars calcul avec usufruit 40% au lieu de 50% donc :

Partenaire/légataire usufruitière de 61 ans: tranche fiscale des 40%

Droits pour votre fils 188ke.

Bon

ça dépasse les 152ke mais

Il doit avoir son livret A de plein, non ?

Reste 10ke à trouver en gros.

( si votre fils était majeur avant votre DC, vous pourriez lui donner, de votre vivant, 30ke de dons de sommes d'argent exonere ( article 790cgi ou un autre numéro)

PS: rien a voir avec le sujet de mon message mais peut etre regarder les procédures coté mineur qui hérite

\*reversion retraite ?

-----  
Par Rambotte

que puis je transmettre à ma femme sans frais de succession

1240000 + 125 000 liquidités

Cessez de dire "femme", ce n'est pas votre femme sauf si vous vous marriez. C'est votre partenaire.

On vous a déjà dit plein de fois que vous pouvez transmettre par testament ce que vous voulez à votre partenaire sans droits de succession à payer pour elle. Vous pouvez léguer la propriété de certains biens, et léguer l'usufruit d'autres biens, comme il vous convient.

Si vous transmettez des biens immobiliers à votre partenaire, elle en aura la propriété (grevée initialement d'usufruit au profit de vos parents), elle pourra en faire donation à votre fils, avec ou sans réserve d'usufruit, soit avant le décès, soit après le décès (sous réserve de la levée de l'interdiction d'aliéner).

Pour comprendre la notion d'usufruit successif et le mécanisme de la constitutions d'usufruits :

En fait, il y a autant d'usufruits qu'on veut sur la tête de diverses personnes.

Vous êtes déjà usufruitier (successif) des biens qui vous ont été donnés avec réserve d'usufruit.

Par exemple, si vos parents décèdent accidentellement la semaine prochaine, leurs usufruits sur leurs têtes s'éteignent, disparaissent, ils ne vous sont pas transmis. C'est votre usufruit successif qui existe déjà sur votre tête, lié au fait que vous êtes propriétaire, qui se met à être "actif" : vous recouvrez la pleine propriété (ce n'est pas l'usufruit de vos parents qui "rejoint" votre nue-propiété, image fausse).

C'est aussi pour cela que vous pouvez faire des donations en vous réservant l'usufruit qui existe déjà sur votre propre tête, même s'il n'est que successif. Si vous faites donation avec réserve d'usufruit, et que vos parents décèdent la semaine prochaine, vous serez usufruitier effectif des biens donnés, puisque votre usufruit successif réservé deviendra "actif".

De même, vous pouvez léguer un usufruit sur la tête de votre partenaire, ou de votre fils, ou de n'importe qui. Il ne s'agit pas de transmettre l'usufruit (successif) sur votre tête, mais de constituer, de créer, un usufruit sur la tête d'une personne. Cette création d'un usufruit sur la tête d'une personne est un acte de disposition, donc un acte lié à la détention de la propriété (abusus), peu importe qu'elle soit nue.

Seul le propriétaire, même nu, peut créer des usufruits sur les têtes de personnes. Vos parents ne peuvent pas léguer leurs usufruits sur leurs têtes, car ces usufruits n'existeront plus à leurs décès.

Donc vous pouvez léguer des biens à votre partenaire, elle en aura la jouissance aux décès de vos parents (elle en sera alors pleine propriétaire).

Donc vous pouvez léguer l'usufruit d'autres biens à votre partenaire, elle en aura la jouissance effective aux décès de vos parents. Votre fils en aura la propriété par simple héritage, mais sa propriété sera grevée de l'usufruit de vos parents, puis sera grevée de l'usufruit de sa mère.

Votre fils héritera enfin de tous les autres biens que vous n'aurez pas légués à votre partenaire, ni en propriété, ni en usufruit, et sa propriété ne sera grevée que par l'usufruit de vos parents.

-----  
Par plafaye

LéGuEr ( léguer=donner une fois qu'on est mort) c'est le choix du mort.  
Les options successorales , c'est le choix des héritiers ;

Partenaire dans la tranche fiscale des 40%  
Droits pour votre fils 188ke.

rien compris cette partie la

j meurs pourquoi ma femme a l'usufruit ? puisquz cest ma mere qui a l usufruit donc pas moi n i ma partenaire pacséé  
dou sortez vous 188 ke

qu est ce que mon fils possede ou ma femme

-----  
Par Marck\_ESP

CLIPPER, vous recommencez à semer le trouble, Mieux vaut vous arreter.

PLAFAYE, malheureusement, vous ne comprenez pas que donner aujourd'hui ne sert à rien ! Mettez les choux noir sur blanc avec le notaire, dans un testament. Votre partenaire aura ZERO de fiscalité et vote fils la même chose que si donation.

-----  
Par CLipper

ESP,

je ne sais pas si vous avez vu mais je m'étais absenté de ce fil et en revenant je vois que guère d'avancée.

je pense que par le calcul, peut être que Plafaye appréhendera mieux les choses

Sevouplé, ESP, est ce que j'ai le droit de répondre à Plafaye sur sa dernière question, Monsieur d'admi ? \*

Promis, je la ferai plus courte que la dernière de Rambotte !

citation "j meurs pourquoi ma femme a l'usufruit ? puisque cest ma mere qui a l usufruit donc pas moi n i ma partenaire pacséé  
dou sortez vous 188 ke  
qu est ce que mon fils possede ou ma femme"

(va pas fait long feu celui là de message)

-----  
Par Marck\_ESP

Mettez vous un peu au niveau de notre ami, qui ne comprends pas, d'autant plus que, outre ces "188k?", vous écrivez aussi:

Partenaire/légataire usufruitière de 61 ans: tranche fiscale des 40%.

Ce qui ne correspond en rien au sujet.

-----  
Par plafaye

message pour Rambotte

Je vous remercie tous , excusez moi de vous ennuyer autant

réponse uniquement par rambotte pour le moment

effectivement on peut lever une interdiction dans une donation

mon pere en a parlé avec la notaire mais apparemment ca couterait cher j'ai pas le montant mais le notaire a dit que ca ne valait pas le coup curieux que ca coute si cher ?

la notaire a expliqué aussi que les testaments pour pacsés  
ca ne fonctionne pas

je n'ai pas compris comment baisser les frais de succession  
en passant par ma femme

l'usufruit est à mon pere pour les appartements et à ma mere pour la maison si un des 2 meurt avant l'autre c'est le survivant qui a l'usufruit

la maison est estimée à 1050 000 euros et les 2 appartement et demi à 400000 euros en valeur nue propriété

pas compris l'usufruit successif , imaginons que je me marie

pourquoi ma femme de 61 ans aura un usufruit de 40 % car l'usufruit est chez mes parents , pourquoi ca baissera les frais de succession pour mon fils , a qui sera l'immobilier avec cette astuce , est ce que mes parents n'auront plus l'usufruit si on pouvait faire simple et m'expliquer et qu'est ce que ca donnera concretement la notaire n'en a pas parlé merci

-----  
Par plafaye

bonjour toujours pas compris

si je legue l'usufruit a ma femme pourquoi mon fils  
n'aurait pas de frais de succession

de plus si c'est ma femme qui a l'usufruit mon fils ne touchera plus aucun des loyers appartement en location parce que ce serait sur tout mon patrimoine pas seulement sur les nues propriéts actuelles

-----  
Par CLipper

bonjour toujours pas compris

si je legue l'usufruit a ma femme pourquoi mon fils  
n'aurait pas de frais de succession

de plus si c'est ma femme qui a l'usufruit mon fils ne touchera plus aucun des loyers appartement en location parce que ce serait sur tout mon patrimoine pas seulement sur les nues propriéts actuelles

Quand on est marié, pas besoin de léguer l'usufruit a son conjoint survivant.

Parce que le conjoint survivant peut choisir d'avoir l'usufruit dans la succession de son mari ou de sa femme.

Chercher sur le net la définition de l'usufruit viager et les obligations de l'usufruitier et vous comprendrez peut être ...

-----  
Par plafaye

ok donc ca serait un probleme  
mon fils ne toucherait plus aucun loyer des appartements  
et la nue propriété pas parlé ?

vous avez parlé aussi que je pouvais faire une donation de 30000 euros à mon fils avec une histoire d'être majeur ou mineur c'est quoi cette donation

-----  
Par LaChaumerande

vous avez parlé aussi que je pouvais faire une donation de 30000 euros à mon fils avec une histoire d'être majeur ou mineur c'est quoi cette donation ?

C'est moi qui vous en ai parlé la première, le 29/11 à 09:42. Message que j'ai effacé depuis.

Exonération de certains dons familiaux de sommes d'argent  
Ce régime est défini par l'article 790 G du CGI.

Conditions d'application

L'exonération est soumise au respect des conditions suivantes :

- le donateur doit, au jour de la transmission, être âgé de moins de 80 ans ;
- le bénéficiaire doit être majeur, c'est-à-dire avoir au moins 18 ans, au jour de la transmission.

[url=https://www.impots.gouv.fr/particulier/dons-exoneres]https://www.impots.gouv.fr/particulier/dons-exoneres[/url]

-----  
Par CLipper

Mais vous actuellement sur les apparts greves usufruit pere , c'est vous qui touchez des loyers qui normalement reviennent a l'usufruitier votre pere?

--

Les biens que vous possédiez et que vous avez déjà donné a votre fils en vous réservant l'usufruit, c'est votre fils que touchent les loyers ? c'est votre fils qui les gerent, paie les charges aussi ?

-----  
La nue propriété, ça n'existe pas dans le code civil.

Il y a

la propriété cf article 544 du code civil:

En bref, le droit de propriété repose sur 3 piliers fondamentaux : usus, fructus, abusus. Ces termes latins définissent l'étendue des pouvoirs qui sont accordés sur un bien : utiliser, jouir et disposer de celui-ci. Et chacun de ces droits peut exister indépendamment l'un de l'autre.

[url=https://fiches-droit.com/usus-fructus-abusus-attributs-du-droit-de-propriete]https://fiches-droit.com/usus-fructus-abusus-attributs-du-droit-de-propriete[/url]

Et

la propriété grevée d'usufruit (usus ÷ fructus) cf art 949 du C civ.

dans le cas par exemple où le propriétaire, qui a les 3 droits présents dans la propriété se réserve (usus + fructus) donc garde sur sa tête l' ( usus +fructus) du bien et donne sur la tête d'un autre l' abusus.

(On dit " nue propriété" ou nu propriétaire car abusus c'est disposer mais sans pouvoir user ni jouir. On dit aussi bien démembré parce que les 3 droits de la propriété sont sur des têtes différentes.)

L'usufruit naît en quelque sorte qd il est attribué a quelqu'un d'autre que celui qui a le droit de disposer.

L'usufruit disparaît au décès de l'usufruitier ou aussi si usus, fructus et abusus sont a nouveau détenus par le même personne.

Et puis, il y a l'usufruit viager légal qui naît lorsque par exemple le conjoint survivant choisit d'hériter de l'usufruit dans la succession de son conjoint prédécédé..

On peut ne faire confiance a personne mais regardez votre pere et votre mere se sont fait confiance concernant l'usufruit..

Dernier message. Bon courage

-----  
Par Rambotte

Effectivement, on peut lever une interdiction dans une donation.

Mon père en a parlé avec la notaire, mais apparemment, ça coûterait cher. Je n'ai pas le montant, mais la notaire a dit que ça ne valait pas le coup. Curieux que ça coûte si cher ?

Je ne suis pas certain que ce soit si cher que ça. Il s'agit juste de faire intervenir votre mère dans votre acte de donation pour qu'elle autorise cette donation.

La notaire a expliqué aussi que les testaments pour pacsés, ça ne fonctionne pas

On lègue ce qu'on veut à qui on veut. Cela marche même pour les concubins, ou pour le meilleur ami, mais le legs est fortement taxé (60%).

Je suppose que derrière "ça ne fonctionne pas", elle pense à l'éventuelle action en réduction qu'aurait le droit de faire

vosre fils si le legs dépassait votre quotité disponible (sans être obligé de la faire). Mais en soi, le legs est possible, et même si réduction, le legs reste valable, votre partenaire devant indemniser votre fils.

Cette réduction existe aussi en mariage, si le legs excède les quotités permises entre époux, et conduit aussi à une indemnisation.

Il est possible aussi à la possible demande de délivrance du legs que devrait faire votre partenaire, alors qu'une veuve, ne devrait pas avoir à demander délivrance.

-----  
Par plafaye

message pour rambotte

apparemment la notaire ne souhaite pas modifier la clause  
qui empêche de faire donation de ma nue propriété de mon vivant

a ce moment la on pourrait aussi bien modifier la clause pour faire un retour avec ou sans enfants ce qui aurait permis de récupérer l'argent de la donation

on m'a parlé de faire une donation en liquide de 30000 euros en plus de ce qui a été fait mais je crois qu'il y a un âge avant ses 18 ans ou après ?

si je me marie, ce qui peut être inquiétant c'est que vous avez indiqué que ma femme aurait alors l'usufruit de mon patrimoine ce qui serait très ennuyeux pour mon fils qui ne toucherait plus les loyers des appartements mais ma femme

aussi si je passe une partie de mon immobilier à ma femme pour diminuer frais de succession ma femme pourrait très bien vendre ces biens ce qui serait dommageable pour mon fils ?

-----  
Par Rambotte

Il ne s'agit pas de modifier la clause dans l'acte de donation de votre mère, il s'agit de faire intervenir votre mère à votre acte de donation, pour qu'elle autorise cette aliénation.

La loi prévoit par défaut pour le conjoint survivant :

- un quart en propriété des biens de la succession
- ou l'usufruit des biens de la succession (mais uniquement si tous les enfants du défunt sont communs avec le survivant, ce qui semble être le cas : vous n'avez qu'un seul enfant en tout, et avec votre actuelle partenaire).

Un testament peut augmenter ou diminuer ces droits.

Vous avez le droit d'exclure la conjointe survivante de tout ou partie de ses droits.

Vous avez donc la maîtrise totale sur qui recevra quel bien et de quelle manière (propriété, usufruit). Ceci est vrai aussi avec une partenaire. Il n'y a pas de "tout ou rien".

Avec une partenaire survivante, vous pouvez définir la liste des biens pour lesquels elle aura l'usufruit (après celui de votre mère), et la liste des biens pour lesquels elle aura la propriété.

Avec une conjointe survivante qui a les conditions pour avoir l'usufruit légal, vous pouvez définir la liste des biens pour lesquels vous interdisez l'usufruit. Vous pouvez aussi définir la liste des biens pour lesquels vous interdisez la propriété.

Bref, vous avez toute la souplesse possible pour définir la transmission de vos biens, bien par bien.

-----  
Par plafaye

Il ne s'agit pas de modifier la clause dans l'acte de donation de votre mère, il s'agit de faire intervenir votre mère à votre acte de donation, pour qu'elle autorise cette aliénation.

ça veut dire pas changer l'ancienne donation mais sur la prochaine inscrire dans la donation en même temps de la faire cette modification ?

si je passe de l'immobilier à ma femme si je me marie

elle est exonérée de bien de succession rien à payer chez le notaire il faut bien que le fisc enregistre que c'est elle le

propriétaire ?

si je lis le message elle ne peut avoir que 1/3 pas plus

est ce que vous savez pour l'age pour les 30000 euros qu'on peut donner en plus pour les 18 ans c'est avant 18 ou apres 18

-----  
Par Rambotte

Merci d'utiliser la balise "citation" (le bouton où il y a les points de suspension, à gauche des émoticônes), pour différencier votre texte de celui que vous citez.

Ou alors simplement mettre en italiques le texte cité.

Il n'y a pas lieu de modifier l'acte de donation de votre mère.

C'est dans votre donation que votre mère interviendra pour stipuler : "contrairement à ce que j'avais dit dans ma donation, j'autorise mon fils à aliéner le bien que je lui avait donné". Grosso modo, dans votre donation, elle révoque son interdiction d'aliéner.

Effectivement, la donation familiale d'argent (dans la limite de 31865?) au titre du 790 G du CGI exige que le donataire soit majeur.

Si vous n'avez qu'un seul enfant en tout, votre quotité disponible est de la moitié de la propriété (pas le tiers), que ce soit épouse ou partenaire.

Mais vous pouvez transmettre plus que la moitié. Alors votre fils aura le droit de réduire ce qui est au delà de la moitié, et se faire indemniser de cet excédent. Le droit, pas l'obligation. Si votre fils accepte que votre partenaire ou votre épouse ait 3/4, elle aura 3/4.

Vous transmettez ce que vous voulez à qui vous voulez, sans aucune contrainte de votre côté.

Si vous avez un héritier réservataire (votre fils), c'est à lui d'agir (ou pas) s'il n'a pas sa part réservée.

-----  
Par plafaye

"C'est dans votre donation que votre mère interviendra pour stipuler : "contrairement à ce que j'avais dit dans ma donation, j'autorise mon fils à aliéner le bien que je lui avait donné". Grosso modo, dans votre donation, elle révoque son interdiction d'aliéner."

ca a un coup de faire ca , est ce que ca peut etre refusé

-----  
Par Rambotte

Seule votre mère peut refuser de révoquer son interdiction d'aliéner.

Un notaire est là pour traduire dans un acte les volontés des parties. Il n'a pas à refuser pour refuser (si les volontés sont licites).

Vous voyez trop le notaire comme le décideur. Les décideurs, ce sont les parties, et le notaire mais en oeuvre dans l'acte les décisions des décideurs.

-----  
Par plafaye

pas par rapport au notaire

c'est par rapport a la donation qui pourrait être refusée  
par l'état et annulée  
pas de cout supplémentaire ?

-----  
Par Rambotte

Mais une donation n'est soumise à aucune acceptation par quiconque, si ce n'est le donateur et le donataire.

Seul votre enfant peut refuser la donation, s'il ne veut pas recevoir une donation.

Personne ne va annuler la donation, sauf si altération de vos facultés mentales, vous rendant incapable de consentir une donation. Et ce n'est pas l'Etat qui engagerait cette procédure en nullité de la donation, mais les personnes à qui cela causerait un préjudice.

Voir ma réponse du 02/12/2025 à 12:26 (page 5)

-----  
Par plafaye

je comprends mais il y a bien des règles dans une donation

si je fais une donation de nue propriété et que je mets  
une clause qui dit quand cas de décès de l'enfant il n'y aura pas de frais de succession vers les enfants  
je doute que ça passe

-----  
Par Rambotte

Bien sûr que ce n'est pas le donateur qui stipule la fiscalité de sa donation. Une donation n'est pas plus que le fait de transmettre un bien de son vivant. La fiscalité n'est pas une propriété de la transmission du bien, c'est externe. Vous ne pouvez mettre des clauses que sur ce qui relève de la transmission du bien (droit de retour du bien, interdiction d'aliéner le bien, réserve d'usufruit sur le bien), pas sur ce qui est externe à la transmission (la façon dont le fisc taxe la transmission).

-----  
Par plafaye

message uniquement pour Rambotte

merci pour toutes ces informations

pour la maison de ma mère

2 possibilités

je fais une donation de la nue propriété à mon fils en faisant  
ce que vous avez dit pour ma mère dans l'acte de donation  
contrairement à ce que j'avais dit dans ma donation, j'autorise mon fils à aliéner le bien que je lui avait donné"

ce serait plus simple car j'aurai les liquidités et un prêt  
pour payer cette donation  
seul problème que se passe-t'il si je meurs 1 mois après cette signature

2ème possibilité je sors toutes mes liquidités pour faire une donation à ma femme et mon fils pour ne pas être imposé à  
40 % pareil est ce que ça passe si je meurs 1 mois après ?  
et après ma mort il font la succession sur cette maison en faisant des prêts à ma conjointe et parents pour payer

pour les appartements si ma femme les récupère, vous aviez dit pas de frais de succession ; elle récupère la nue propriété des 2 appartements et demi mais là il y a bien des frais pour que ça soit enregistré à son nom comment ça se passe ? merci

-----  
Par Rambotte

je fais une donation de la nue-propriété à mon fils  
Vous parlez d'un bien donné par votre mère/père dont elle/il s'est réservé l'usufruit ?  
Vous donnez un bien.  
Il se trouve que ce bien est grevé d'usufruit au profit de votre mère/père, mais c'est un bien que vous donnez.

Dire que vous faites donation de la nue-propriété d'un bien signifie que, vous aussi, vous vous réservez un usufruit (qui

ne pourra s'exercer qu'après le décès de votre mère/père, au cas où vous lui surviviez miraculeusement ou suite à soudain accident imprévu de vos parents).

contrairement à ce que j'avais dit dans ma donation

Vous parlez d'une ancienne donation faite à votre enfant, ou de la donation que vous avait faite votre mère/père ?

Si c'est la donation faite par votre mère/père, ce n'est pas "ma" mais "sa", et ce n'est pas "j'avais dit" mais "elle/il avait dit".

Il faut vraiment que vous fassiez l'effort de construire vos phrases en concordance avec la réalité.

j'autorise mon fils à aliéner le bien que je lui avait donné

"à aliéner le bien objet de la donation".

Il n'y a pas lieu d'écrire cela. Il suffit de ne pas mettre de clause d'interdiction d'aliéner, tout simplement.

seul problème, que se passe-t-il si je meurs un mois après cette signature

Si vous donnez le bien sans vous réserver l'usufruit, il ne se passe a priori rien.

Si vous donnez le bien en vous réservant l'usufruit, ce bien sera toujours fiscalement réputé vous appartenir, et dépendre fiscalement de votre succession, pour le calcul des droits de succession, quand bien même il déjà a été donné. C'est l'article 751 du CGI.

L'histoire des trois mois ne concerne que les biens donnés par le défunt avec réserve d'usufruit au profit du défunt donateur, et je pense que ça s'applique aussi pour une réserve d'usufruit qui n'est que successif.

je sors toutes mes liquidités pour faire une donation à ma femme et mon fils pour ne pas être imposé à 40 %

Vous ne serez pas imposé. Un donateur, et encore moins un défunt, ne sont imposés, ni à 20%, ni à 30%, ni à 40%.

La nature du bien donné (maison, argent) ne va rien changer à la fiscalité.

Et je pense que vu la consistance du patrimoine, même en optimisant en payant des droits de donation (à la place de votre fils) pour diminuer le futur patrimoine successoral, vous resterez dans la tranche marginale à 40% sur le total (donation + héritage), si seul votre fils est concerné.

Une façon de faire diminuer le total (donation + héritage) de votre fils pour qu'il soit moins taxé (et le faire baisser de tranche marginale), c'est de transmettre du patrimoine à votre partenaire (exonérée si transmission par décès).

mais là il y a bien des frais pour que ca soit enregistré à son nom

Lors de tout acte portant mutation de propriété immobilière (donation, attestation de propriété après décès), il y a des frais de notaire. C'est aussi vrai pour votre fils, pas seulement votre partenaire.

-----  
Par Marck\_ESP

Je me dois de poster une petite intervention...

La question d'une personne gravement malade faisant une grosse donation peu de temps avant son décès soulève le risque d'une contestation par l'Administration Fiscale au titre de l'abus de droit, lequel peut être invoqué par le fisc s'il est démontré que l'opération a été réalisée dans un but exclusivement fiscal pour contourner la loi.

Le fisc pourrait chercher à prouver que le donateur, compte tenu de son état de santé très précaire, savait de manière quasi-certaine qu'il décéderait très rapidement, et que la seule motivation de l'acte était l'économie d'impôt.

Ce n' est pas une certitude, seulement un risque.

Je vous laisse à vos échanges studieux.

-----  
Par plafaye

message a Rambotte

Décidemment je n'arrive pas à vous suivre

Si je sors mes liquidités en faisant une donation à mon fils et à ma conjointe

biensur que je seraitaxé à 40 % apres ma succession puique cette partie sera taxée à 40 %

ensuite vous me dites de ne pas mettre d'interdiction d'aliéner si je fais une donation à mon fils de la maison de ma mère dont je dispose de la nue propriété  
cependant dans la donation de ma mère vers moi il y a cette interdiction que je donne la nue propriété à mon fils avant la mort de ma mère  
vous me dites de mettre dans la donation de moi vers mon fils  
un texte de ma mère retirant cette interdiction et après de ne plus la mettre ??

-----  
Par plafaye

Bonjour autre sujet

Si j me marie , faut il que je fasse un contrat de mariage vu ma situation  
ou ne pas en faire réduit aux acquets

autre chose est ce qu'après ma mort sans contrat de mariage ma femme hérite de la moitié de mes biens ou pas ?  
j'avais pensé avant que tout revenait à mon fils

cordialement

-----  
Par Rambotte

bien sûr que je serai taxé à 40 % après ma succession puisque cette partie sera taxée à 40 %

NON, vous ne serez pas taxé en cas de donation.

Un donateur n'est JAMAIS taxé sur ce qu'il donne.

C'est le donataire qui est taxé sur ce qu'il reçoit.

De même en cas de succession, un défunt n'est JAMAIS taxé (comment un mort pourrait payer ? seul un vivant peut payer).

C'est l'héritier qui est taxé sur ce qu'il reçoit en héritage.

ensuite vous me dites de ne pas mettre d'interdiction d'aliéner si je fais une donation à mon fils de la maison de ma mère dont je dispose de la nue propriété  
cependant dans la donation de ma mère vers moi il y a cette interdiction que je donne la nue propriété à mon fils avant la mort de ma mère

vous me dites de mettre dans la donation de moi vers mon fils

un texte de ma mère retirant cette interdiction et après de ne plus la mettre ?

Pour que vous puissiez faire donation de votre maison (reçue par donation de votre mère), il faut que votre mère participe à votre donation pour y lever son interdiction d'aliéner antérieure.

Quant à vous, vous avez le droit de mettre, ou de ne pas mettre, dans votre donation, votre propre clause d'interdiction d'aliéner, c'est votre choix.

Dans votre cas concret, on ne voit pas trop l'intérêt pour vous de mettre dans votre donation votre propre clause d'interdiction d'aliéner, encore que si vous la mettiez, elle ne durerait pas très longtemps, s'il est avéré que votre décès est très proche.

Peu importe le régime matrimonial. Si tous les enfants du défunt sont communs avec le conjoint survivant, ce dernier a le choix, concernant ses droits légaux, entre :

- un quart en propriété de tous les biens du défunt (si des biens sont grevés d'usufruit, le conjoint survivant subit cet usufruit qui grève son héritage) ;
- l'usufruit de tous les biens du défunt (si des biens sont grevés d'usufruit, le conjoint survivant subit cet usufruit qui grève son héritage, et donc son usufruit sera successif).

Un testament peut diminuer ou interdire tout ou partie de ces droits, mais peut aussi augmenter ces droits, jusqu'à la moitié en propriété, ou jusqu'à la quotité mixte "1/4 en propriété et le reste en usufruit", sans être réductible. Le testament peut aller même au delà, et alors la libéralité est réductible, mais l'enfant n'est pas obligé d'exercer la réduction.

-----  
Par plafaye

Bonjour message pour rambotte

bien sur que c'est moi qui va être taxé à 40% puisque c'est mon argent qui va être transmis à mon fils on joue sur les mots

après je ne comprends pas , essayez d'être simple

si je me marie avec contrat aux acquêts normalement c'est mon fils qui hérite de moi puisque rien de ce qui m'appartient avant le mariage n'appartient à ma femme

qui hérite de la nue propriété à ma succession c'est mon fils

ou bien obligatoirement une partie à ma femme ou c'est mon fils qui peut décider ? ou est ce que ma femme peut refuser ?

normalement l'usufruit qui est à mes parents va directement au nue propriétaire et pas à ma conjointe ?

essayez me m'expliquer clairement ? merci rambotte

-----  
Par Rambotte

Non, c'est votre fils qui est taxé, on ne joue pas sur les mots, c'est d'ailleurs le donataire qui signe la déclaration de donation, en vue du paiement de ses droits de donation.

Dans votre cas, il est encore mineur, donc c'est un représentant légal qui va signer en son nom la déclaration de donation, en vue du paiement de ses droits de donation.

Si vous survivez jusqu'à ses 18 ans, et que vous lui faites donation, vous n'avez pas à vous occuper de la déclaration de donation, ce n'est pas votre problème.

Même si vous prenez en charge le paiement dû par votre fils, c'est bien votre fils qui est redevable et pas vous. Toutefois, cette prise en charge n'est pas normalement regardée par le fisc comme une donation supplémentaire.

Et bien sûr, c'est à l'héritier de payer les droits de succession, puisque un défunt ne peut pas payer (comment fait-il pour signer un chèque ou émettre un ordre de virement ?), et qu'en plus le défunt n'a plus d'argent, puisque cet argent est devenu la propriété des héritiers à l'instant même du décès. Un mort ne possède aucun patrimoine, son ancien patrimoine est transmis instantanément au décès ("la mort saisit le vif" selon l'expression consacrée), selon la loi ou selon ses dispositions testamentaires.

si je me marie avec contrat aux acquêts normalement c'est mon fils qui hérite de moi puisque rien de ce qui m'appartient avant le mariage n'appartient à ma femme

Non, l'épouse est une héritière, en concurrence avec la descendance, du patrimoine du défunt, peu importe l'origine de ce patrimoine (propre, commun).

Ce à quoi elle a droit est expliqué dans mon précédent message. Mais vous pouvez par testament retirer ses droits d'héritière.

Comparaison :

La partenaire survivante n'est pas héritière selon la loi, mais vous pouvez lui léguer par testament ce que vous voulez (exonérée de droits de succession), même au delà de votre quotité disponible (moitié en propriété), mais alors votre enfant aura le droit de se faire indemniser pour ce qui dépasse votre quotité disponible (sans y être obligé).

La conjointe survivante est héritière selon la loi (choix expliqué plus haut), mais vous pouvez 1) lui retirer par testament tout ou partie de ses droits issus de la loi, ou 2) lui léguer par testament tout ce que vous voulez (exonérée de droits de succession), même au delà des quotités disponibles permises entre époux, mais alors votre enfant aura le droit de se faire indemniser pour ce qui dépasse la quotité disponible (sans y être obligé).

Les droits à la succession s'appliquent à tout ce dont vous êtes propriétaire : biens propres et moitié de l'éventuelle communauté légale.

qui hérite de la nue propriété à ma succession c'est mon fils

ou bien obligatoirement une partie à ma femme ou c'est mon fils qui peut décider ? ou est ce que ma femme peut refuser ?

C'est vous qui décidez (le testament, ou la donation au dernier vivant si mariage sont faits pour ça), si ce que prévoit la loi ne vous convient pas.

En cas de conjointe survivante (mariage), si votre décision permet à votre conjointe de choisir entre plusieurs options, c'est elle qui choisit.

Il faut vraiment que vous compreniez que vous êtes le seul maître de la transmission de votre patrimoine, que vous restiez pacés ou que vous vous mariez. Si vous ne prenez aucune décision, c'est par défaut ce que prévoit la loi : rien

pour la partenaire survivante, un choix entre 1/4 en propriété ou l'usufruit pour la conjointe survivante.

normalement l'usufruit qui est à mes parents va directement au nue propriétaire et pas à ma conjointe ?  
essayez me m'expliquer clairement ?

Non, l'usufruit sur la tête de votre mère ne va à personne, il s'éteint à son décès, il disparaît.

Je vous enjoint (ordonne, même) de ne plus utiliser "nue-propriété". La nue-propriété EST la propriété, tout comme un "chat noir" EST un chat.

Je vous enjoint aussi (ordonne, même) de ne plus utiliser "usufruit" tout seul, comme si c'était une chose unique. Mais de dire "usufruit sur la tête de X", parce que simultanément, il peut y avoir plusieurs usufruits sur les têtes de différentes personnes.

C'est ce mot "nue-propriété" que vous refusez de voir comme étant la "propriété grevée d'usufruit sur la tête d'une personne" qui vous empêche de comprendre.

Actuellement, vous possédez la propriété de la maison qui fut donnée par votre mère. Votre mère s'étant réservée un usufruit sur sa tête, votre propriété est grevée d'un usufruit sur la tête de votre mère.

Elle est d'ailleurs aussi peut-être grevée d'un usufruit sur la tête de votre père, si votre mère, lors de sa donation, a constitué un usufruit réversif sur la tête de votre père.

Si vous faites donation de votre vivant à votre fils, ou à votre partenaire, ou à votre conjointe, c'est la propriété que vous donnez. Cette propriété restera grevée d'usufruit sur la tête de votre mère (voire aussi de votre père).

Au décès de votre mère (voire aussi de votre père), son usufruit sur sa tête disparaît, et donc la propriété donnée n'est plus grevée d'usufruit sur la tête de quiconque.

Si vous ne faites pas donation, en tant que propriétaire, vous pouvez léguer l'usufruit sur la tête, par exemple de votre partenaire.

Dans ce cas, votre fils héritera de la propriété du bien, et cette propriété sera grevée de l'usufruit sur la tête de votre mère (voire aussi de votre père) et sera grevée d'usufruit sur la tête de votre partenaire. Au décès de votre mère (voire de votre père) et de votre partenaire, sa propriété ne sera plus grevée d'aucun usufruit.

Si vous ne léguez pas l'usufruit sur la tête de votre partenaire, votre fils héritera de la propriété du bien, et cette propriété ne sera grevée que de l'usufruit sur la tête de votre mère (voire aussi de votre père). Au décès de votre mère (voire de votre père), sa propriété ne sera plus grevée d'aucun usufruit.

Relisez ce message autant de fois qu'il faudra pour comprendre. Toute votre incompréhension vient de la mauvaise vision du couple (nue-propriété / usufruit). Il ne faut penser qu'en terme de propriété, grevée, ou non, d'un, ou de plusieurs usufruits sur les têtes de diverses personnes, constitués dans un ordre chronologique.

Ceci avait déjà été expliqué dans la 2ème partie de mon message posté le 11/12/2025 à 17:21 (page 8) que vous pouvez aussi relire autant de fois que possible.

-----  
Par plafaye

message pour rambotte

merci c'est toujours compliqué je suis malade et j'ai du mal a comprendre si trop long ou compliqué

en fait si je me marie pas ma femme n'a rien et mon fils recupere tout et ma femme n'a pas ma reconversion de retraite

si je me marie ma femme a ma reconversion retraite

mais apres

elle a 1/4 de mes biens et mon fils les 3/4 mais est ce que ma femme peut refuser le 1/4 ou elle l'a obligatoirement car il est possible que tout se passe apres ma mort donc succession car j'ai l'impression qu'une donation en rajoutant la clause pour ma mere ca risque d'etre compliqué et il est possible que je decede tres rapidement donc avant

merci

-----  
Par Rambotte

c'est toujours compliqué je suis malade et j'ai du mal à comprendre si trop long ou compliqué  
Le problème, c'est que ce n'est pas synthétisable en phrases courtes, au risque d'être induit en erreur.

Votre épouse (si mariée), peut renoncer à la succession.  
Votre fils aussi, d'ailleurs, si majeur (et il pourra attendre sa majorité pour décider).

Votre épouse (si mariée), je vous le répète, aura le choix entre :

1) 1/4 en propriété de vos biens (et votre fils aura 3/4 en propriété)

(et la propriété sera grevée d'usufruit sur la tête de votre mère, voire de votre père)

et :

2) l'usufruit (sur sa tête) de votre succession (et votre fils aura toute la propriété)

(cet usufruit sera successif, puisqu'il existe encore l'usufruit sur la tête de votre mère, voire de votre père)  
(et la propriété de votre fils sera grevée d'usufruits sur la tête de votre mère -voire de votre père-, et enfin sur la tête de votre épouse)

Ce choix entre 1) et 2) n'appartiendra qu'à elle.

Si vous voulez contrôler ce choix, il faut faire un testament pour dire ce à quoi elle aura droit et ce à quoi elle n'aura pas droit. Cela peut être défini pour chaque bien.

Ce qu'il vous faut définir, c'est donc ce que vous voulez que la femme qui est actuellement votre partenaire recueille dans votre succession, peu importe qu'elle soit votre partenaire ou votre épouse. Cela peut être bien par bien, par exemple la propriété de tel appartement, l'usufruit de tel autre appartement, et l'absence de tout droit dans tels autres biens.

Une fois cela défini, le testament s'en déduira. Le notaire saura aider à la formulation, mais cela implique que vous ayez les idées claires sur vos volontés quant à la transmission de vos divers biens : c'est vous le seul décideur.

Tout ce qui ne lui aura pas été légué (ou qui n'aura pas été légué à d'autres personnes, car après tout, vous pouvez aussi léguer des biens à vos parents, ou à un ami), votre fils en héritera.

Personnellement, du pur point de vue transmission successorale, je ne vois pas trop l'intérêt de se marier, ce qui complexifie les démarches à faire dans un court laps de temps, et ce qui complexifie un éventuel testament, si vous voulez lui ôter des droits dans votre succession qui lui auront été conférés par le mariage.

En restant partenaires, il suffit simplement de savoir ce que vous voulez transmettre à votre partenaire, et écrire le testament en conséquence, avec l'aide du notaire. Mais on ne peut pas le savoir pour vous.

Vous n'avez rien à écrire au sujet de votre fils, il hérite de tout ce qui n'aura pas été légué.

Après, si la question de la pension de réversion est importante, il faut réfléchir au mariage. Mais je ne suis pas spécialiste de la pension de réversion, si elle est liée par exemple à la durée du mariage, qui sera courte.

Il ne faut pas perdre de vue que (si épouse) votre femme peut renoncer aux legs du testament et accepter son héritage défini par la loi. Donc si ce que prévoit la loi ne vous convient pas, il faut écrire dans le testament que vous la privez des droits prévus par la loi, et y définir ce que vous lui léguerez exactement.

-----  
Par plafaye

Message à Rambotte

ennuyeux quand meme si elle n'a pas la reversion retraite

apres vous dites

elle peut renoncer à la succession

et ensuite vous dites choix entre 1 et 2

là je m'y perds donc 3 choix ou seul les choix 1 et 2 existent si aucun testament n'est fait ?

-----  
Par Rambotte

Quand on parle des 2 options du conjoint survivant dans ses droits légaux dans la succession, on parle de l'hypothèse de l'acceptation de la succession.

Si épouse : elle dispose d'une vocation successorale d'héritière légale (droits légaux, issus de la loi).

Si testament avec révocation des droits légaux, elle ne dispose plus de cette vocation successorale d'héritière légale.

Si testament avec legs : elle dispose d'une vocation successorale de légataire testamentaire.

Pour chaque vocation successorale dont elle dispose effectivement, elle peut, indépendamment, accepter cette vocation, ou renoncer à cette vocation.

Si elle dispose de la vocation d'héritière légale et accepte cette vocation (et que votre enfant est commun avec elle, je ne sais plus si vous avez précisé que c'est la mère de votre enfant) : elle a un choix entre les 2 options décrites concernant ses droits légaux.

Notez que si ce n'est pas la mère de votre enfant, si épouse, elle n'a pas de choix pour les droits légaux prévus par la loi : c'est uniquement 1/4 en propriété, sans usufruit possible. Il faut alors nécessairement un testament pour léguer de l'usufruit, si telle est la volonté.

-----  
Par Rambotte

Si testament avec révocation des droits légaux, elle ne dispose plus de cette vocation successorale d'héritière légale.

Précision : le testament peut ne révoquer que les droits légaux en usufruit, ou ne révoquer que les droits légaux en propriété.

Dans ce cas, elle peut accepter la vocation légale qui lui reste, mais alors elle n'a plus d'option, puisque l'une d'entre elle a été retirée par votre testament.

La chose à retenir, c'est que vous avez la maîtrise absolue sur ce qu'elle aura le droit de pouvoir recevoir.

Mais vous n'avez pas la maîtrise de ce qu'elle acceptera de recevoir parmi ce qui sera possible pour elle.

-----  
Par plafaye

c'est la mere de mon enfant

juste répondre simplement

est ce qu'elle peut renoncer à ma succession laissant tout à mon fils ?

elle est d'accord sauf si ce n'est pas possible

-----  
Par Rambotte

Oui elle peut, ce qui n'a de sens que si elle est épouse.

Mais puisque l'idée première était de diminuer les droits de succession à payer par votre fils (et donc vendre des biens pour payer), la façon de le faire est de diminuer son héritage au profit de votre partenaire ou épouse, qui est exonérée de droits de succession sur ce qu'elle reçoit.

Plus votre partenaire ou épouse reçoit, moins votre fils reçoit, et moins il y a de droits de succession à payer.  
Il s'agit alors de trouver la bonne répartition du patrimoine entre les deux.

Sachant que sa mère pourra ensuite faire des donations de ce qu'elle aura reçu en héritage, votre fils ayant aussi un abattement du côté de sa mère. Après, elle a peut-être déjà fait des donations de son côté...

-----  
Par plafaye

Ok mer ci

on verra avec le notaire si possible de faire donation avant  
en raison de ma santé et de la clause

si on se marie elle aura ma reversion de retraite ce qui n'est pas négligeable

après pour la répartition si elle peut prendre ou pas prendre  
ou choisir un peu c'est bon

diminuer les frais de succession au début mais si elle récupère le but c'est de repasser à mon fils après la mort de mes  
parents pour qu'elle aie l'usufruit mais elle va le garder jusqu'à sa mort et mon fils n'aura pas les loyers sur cette partie  
j'ai pas compris pour le reste ce qui est faisable

-----  
Par Rambotte

Vous n'êtes pas obligé de tout léguer.  
Elle peut par exemple avoir un seul bien pour aussi avoir des loyers pour vivre.

pour qu'elle aie l'usufruit  
Si non mariée, il faut un testament léguant l'usufruit, et pour dire le cas échéant sur quels biens elle aura l'usufruit, après  
la mort du ou des parents ayant l'usufruit.

Si mariée, et que vous ne voulez pas qu'elle ait l'usufruit sur tout (après le décès des parents), il faut le dire dans le  
testament. Parce que sinon, elle aura le droit de prendre l'usufruit sur tout, et jusqu'à sa mort, et rien ne pourra  
l'empêcher de toucher tous les loyers. Elle pourra aussi prendre un quart de chacun des biens, et forcer la vente de tous  
les biens pour "récupérer" son quart.

C'est à vous de définir, bien par bien, ce à quoi aura droit votre partenaire / épouse.

Exemple illustratif : votre volonté est que votre partenaire / épouse deviennent propriétaire de l'appartement X, et  
usufruitière de l'appartement Y.

Si partenaire, le testament dira "je lègue à ma partenaire mon appartement X et l'usufruit de mon appartement Y".  
Si épouse, le testament dira "je révoque tous les droits légaux de mon épouse, et je lui lègue mon appartement X et  
l'usufruit de mon appartement Y".  
Sans la révocation, elle pourra renoncer au testament, et choisir son droit légal d'usufruit sur tous les biens, ou choisir  
son droit légal d'un quart en propriété sur tous les biens.

Pour la donation, il faut en parler à votre mère. C'est elle qui devra participer à la donation à votre fils pour y déclarer  
qu'elle consent à cette donation. Il n'y a qu'elle qui peut revenir sur sa clause d'interdiction d'aliéner, et donc autoriser  
l'aliénation (et il ne s'agit pas de réécrire l'acte de donation à vous pour supprimer la clause).

Si votre mère est désormais incapable (altération de ses facultés), elle ne pourra pas consentir.

-----  
Par Marck\_ESP

Une dernière fois, je répète que l'idéal, c'est le testament, à voir avec votre notaire, pour que votre fils et votre compagne  
héritent se chacun d'une partie de vos nues-propriétés. L'assurance vie permettant à votre fils de payer les droits lui  
incombant.

Beaucoup plus simple et tout aussi efficace que les montages que vous évoquez.

L'usufruit leur reviendra d'office au décès de leur titulaire actuel.

-----  
Par plafaye

conclusion

Bonjour

Si je suis pacsé et que je ne fais rien ma femme n'a droit à rien sur mes biens et liquidités

Si je suis marié elle peut ou pas prendre une partie de mon héritage

le notaire a dit à mon père que les testaments ca ne marchait pas tres bien

si je ma marie et qu'elle recupere des appartements en nue propriété  
à la mort de mes parents c'est elle qui aura forcément l'usufruit donc si elle veut les repasser à mon fils sans trop de frais elle repasera la nue propriété avec son bareme à elle mon fils aura l'usufruit à sa mort

-----  
Par Rambotte

Les testaments, ça marche très bien, mais IL VOUS FAUT SAVOIR CE QUE VOUS VOULEZ EXACTEMENT, concernant la transmission de patrimoine à celle qui partage votre vie.  
Personne ne peut savoir à votre place ce que vous voulez pour elle. Et votre fils héritera de tout ce qui n'aura pas été légué à elle.

La rédaction du testament découlera de ce que vous voulez pour elle, et de ce que vous ne voulez pas pour elle, en fonction de la situation matrimoniale (pacs ou mariage).

Le testament est un peu plus complexe en mariage, si des droits prévus par défaut pour elle par la loi ne vous conviennent pas. Relisez mon message du 17/12 à 9h50 qui illustre une possibilité, avec révocation des droits légaux (et d'ailleurs, on peut ne révoquer que les droits légaux en propriété, ou alors que ceux en usufruit).

Bien entendu, la légataire pourra ne pas accepter quelque chose que vous lui aurez légué, mais elle ne pourra pas prendre quelque chose que, le cas échéant, vous lui aurez refusé.

J'ai l'impression de me répéter, et de tourner en rond.

-----  
Par Marck\_ESP

le notaire a dit à mon père que les testaments ca ne marchait pas très bien.

Vous avez là un drôle de notaire.  
Penserait-il que vous voulez déshériter votre fils !!!

Sur le plan administratif et financier, le PACS avec testament n'est pas forcément "plus compliqué" ou "plus onéreux" que le mariage avec un donat entre époux ou avantage matrimonial ou testament.

Pour savoir ce qui vous donnez à votre partenaire et à votre fils, c'est à étudier par vous, avec votre notaire.

C'est tout.

-----  
Par Rambotte

La donation entre époux standard est "générique", tout comme les droits légaux, à savoir que la quotité choisie s'applique à l'ensemble du patrimoine.

Il est donc indispensable d'avoir les idées claires sur sa volonté de transmission, à la limite bien par bien, pour savoir si la donation entre époux convient, ou bien s'il faut l'adapter, comme un testament, pour que les volontés soient respectées. Et alors le testament est plus simple.

-----

Par plafaye

message pour rambotte

imaginons cette situation

a ma mort il y aura

1 050 000 pour une maison

500 000 pour appartement

on oublie la donation et on parle succession

mes parents ayant l'usufruit 20 %

cela ferait une nue propriété de 840 000 pour la maison

et 400 000 de nue propriété pour appartement

ce qui ferait 400 000 euros de frais de succession

si on fait de la façon suivante

on garde pour mon fils les 400 000 euros ca ferait dans les 80 000 euros de frais de succession à la mort de mes parents il récupère la totalité du bien et a les loyers

ma femme récupère la maison de 1050 000 euros

est ce possible , d'après ce que j'ai cru comprendre à ma mort elle serait exonérée de frais de succession

à la mort de mes parents elle peut alors faire une donation à mon fils et aura 60 % de nue propriété et 40 % de l'usufruit

elle fait une donation de nue propriété cela ferait 150 000 euros

est ce possible en pacsé en faisant un testament ou si je me marie peut elle avoir la totalité de la maison

peut elle payer cette donation avec son argent ou est ce que ce sera à mon fils de payer

essayez d'être simple dans les réponses point par point

merci

-----  
Par Rambotte

a ma mort il y aura

1 050 000 pour une maison

500 000 pour appartement

cela ferait une nue propriété de 840 000 pour la maison, et 400 000 de nue propriété pour appartement

ce qui ferait 400 000 euros de frais de succession

Il y aura

- une maison, valeur en pleine propriété 1 050 000 euros, valeur actuelle en nue-propriété 840 000 euros

- des appartements, valeur totale en pleine propriété 500 000, valeur actuelle en nue-propriété 400 000 euros

Par ailleurs, vous n'avez pas des liquidités personnelles ou des titres à rajouter aux biens immobiliers ?

Si votre fils hérite de tout (pas de testament, pas de mariage), cela devrait faire moins que 400 000 euros de droits de succession, car n'a-t-il encore environ une moitié de la tranche à 20% (vu sa donation 225 000), puis la tranche à 30%, avant d'être à la tranche de 40% ?

on garde pour mon fils les 400 000 euros ca ferait dans les 80 000 euros de frais de succession à la mort de mes parents il récupère la totalité du bien et a les loyers

ma femme récupère la maison de 1050000 euros

Doit-on comprendre l'hypothèse du legs à votre partenaire de la maison (legs en propriété) ?

Donc votre fils hérite des appartements ? (et de tous les éventuels autres biens, liquidités, voiture?) ?

(Votre partenaire ne "récupère" pas la maison, elle la reçoit en legs.)

Dans ce cas, effectivement, votre fils paye des droits de succession sur 400 000 euros, donc sur le reste de sa tranche à 20% (compte tenu de sa donation) puis sur la tranche à 30%. Donc ça devrait faire plus que 80 000 euros.

Mais il les paye tout de suite, pas à la mort de vos parents.

"ca ferait dans les 80 000 euros de frais de succession à la mort de mes parents"

=> Et si vous mettiez des virgules et de la ponctuation dans vos phrases ? Et des majuscules en début d'une nouvelle phrase ? Et ne pas sauter à la ligne au beau milieu d'une phrase, faisant penser qu'on change de phrase ?

Est-ce que vous vous rendez compte qu'à défaut de ponctuation, c'est très dur à lire et à décoder ?

A la mort de vos parents, il ne récupère rien de plus, il a déjà la totalité de la propriété des appartements depuis votre décès (l'usufruit n'est pas une fraction de propriété). Simplement, l'usufruit qui grevait ses appartements disparaît.

est ce possible , d'après ce que j'ai cru comprendre à ma mort elle serait exonéré de frais de succession à la mort de mes parents elle peut alors faire une donation à mon fils et aura 60 % de nue propriété et 40 % de l'usufruit elle fait une donation de nue propriété cela ferait 150 000 euros  
Votre partenaire, légataire de la propriété de la maison, est exonérée de droits de succession.

Elle en dispose comme elle l'entend (même avant la mort de vos parents, mais on va supposer qu'elle attend, pour ne pas complexifier la fiscalité). Parmi ses droits de disposition, elle pourra décider de vendre le bien.

Elle peut donner la maison à votre fils, avec ou sans réserve d'usufruit. Les droits de donation en dépendront.

Si elle fait donation de la maison en s'en réservant l'usufruit, votre fils aura 100% de la nue-propriété (valeur 60% de la valeur en pleine propriété), et votre partenaire aura 100% de l'usufruit (valeur 40% de la valeur en pleine propriété).

Pour éviter que votre partenaire vende la maison léguée, et garantir qu'elle revienne à votre fils à terme, vous pouvez faire un testament qui lui lègue la maison, à charge de la conserver pour la transmettre à votre fils. On appelle cela un legs graduel.

Si vous avez confiance en votre partenaire, un tel testament plus complexe peut être évité.

Reste enfin la question de votre quotité disponible. Elle est de la moitié de vos biens, et donc la réserve de votre fils est de la moitié de vos biens. Si vous léguiez la maison à votre partenaire, il semble bien que vous dépassiez votre quotité disponible (qui doit s'évaluer en intégrant la donation déjà faite à votre fils).

Ce n'est pas un problème en soi pour le legs de la maison, mais si votre fils, une fois devenu majeur, demande la réduction, sa mère devra l'indemniser. Mais il ne sera pas obligé de demander un complément pour avoir sa réserve.

-----  
Par plafaye

message pour rambotte

apparemment ca pourrait coller

ma femme passera après la mort de mes parents la totalité de la nue propriété de la maison

pour le pacse j'ai vu que ma femme n'a droit a rien j'ai regardé sur le site du gouvernement et lui passer la totalité de la maison pourrait peut etre paraître excessif et sembler déshérité mon fils ?

j'ai vu que le testament pourrait être rejeté si pas bien fait exercice délicat

se marier serait peut être plus simple

apres il peut y avoir d'autres problemme passant la nue propriété ma femme garde de son vivant l'usufruit impot sur la fortune ect